

Compte rendu

Conseil municipal

du 28 SEPTEMBRE 2020

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020

PRÉSENTS (29)

M.VALÉRO - MME BRUN - M. MATHON - MME VENDITTI - M. HAILLANT
MME CALLAMARD - M. COLLET - MME LIATARD - M. LAVIÉVILLE
MME DELIANCE - MME JURKIEWIEZ - M. CHAMPEAU - M. PICOT
MME GIROUD - M. BOURDET - MME ULLOA - M. PLANCKAERT - MME RIEHL
M. SORRENTI - MME DAUDÉ - M. LAMOTHE - MME CATTIER
M. DENIS-LUTARD - MME BORG - M. VILCOT - MME NOTIN - M. BICHAUT
MME BERGAME - M. HARBONNIER

POUVOIRS (4)

M. MECHERI donne pouvoir à M. VALÉRO
MME FARINE donne pouvoir à MME CALLAMARD
M BADIN donne pouvoir à M. MATHON
MME RECORBET donne pouvoir à MME VENDITTI

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 33

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé CHAMPEAU

2020.06.01

Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif (Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 1.2.1 Eaux, assainissement

En application de l'article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif destiné notamment aux usagers est présenté au conseil municipal.

Ce rapport est constitué par les informations et données remises par le délégataire de service public VEOLIA.

La présentation de celui-ci est faite au moyen d'un PowerPoint qui synthétise ces éléments, étant précisé qu'il a déjà été présenté en commission consultative des services publics locaux et qu'il sera mis à disposition du public en application des dispositions de l'article L 1411-13.

Parmi les principaux indicateurs, on peut citer les informations suivantes :

L'achat d'eau auprès du SIEPEL en baisse de 1,3 % après 2 années d'augmentation qui induit une amélioration du rendement (+ 1,6 point) avec dans le même temps une augmentation des volumes consommés autorisés (+ 0,7 %).

La consommation moyenne par abonné s'élève à 147 m³/an, en augmentation de 19 % par rapport à 2018, la moyenne se situant autour de 125 m³/an les années antérieures.

Le prix de l'eau potable diminue de 0,54 % à 2 €TTC (en référence à une consommation de 120 m³) mais en prenant en compte les prestations d'assainissement il augmente de 0,47 %, soit un coût total de 3,80 €TTC (avec la même consommation précitée).

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2224-5 ;

Vu la réunion de la commission consultative des services publics locaux en date du 4 septembre 2020 ;

Vu la réunion de la commission générale (sous-groupe 4) en date du 17 septembre 2020.

- ✚ Prend acte du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif remis par la société VEOLIA concernant l'exercice 2019.**

2020.06.02 Indemnité de fonction des élus
(Rapporteur : Anaïs VENDITTI)

Nomenclature : 5.6.1 Indemnités des élus

Par délibération n° 2020.03.03 du 2 juin 2020, le conseil municipal a fixé les indemnités des élus (maire, adjoints et conseillère municipale déléguée).

Cette délibération comportait à la fois les indemnités telles que celles-ci procèdent de l'application des articles L 2123-20 et L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il s'agit des indemnités de fonction.

Dans la même délibération, a également été votée une majoration de 15 % pour le maire et la 1^{ère} adjointe qui résulte de la notion de commune chef-lieu de canton.

Or, en application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, laquelle a modifié l'article L 2123-22 du CGCT, il convient désormais de voter séparément les indemnités de fonction et les majorations.

C'est la raison pour laquelle, il convient de délibérer à nouveau mais sous la forme de deux délibérations distinctes.

Le Conseil municipal, dans sa séance du 25 mai, a élu en son sein son maire, et par délibération n° 2020.02.01 du même jour, a approuvé la création de 8 postes d'adjoints. Par arrêté, le maire a également procédé à une délégation de fonction et de signature à Mme DELIANCE qui devient ainsi conseillère municipale déléguée.

Par conséquent, il convient de définir les indemnités qui seront perçues par monsieur le Maire, ses adjoints et la conseillère municipale déléguée. Ces indemnités sont calculées référence à l'Indice brut 1027 – Indice majoré 830.

Montant de l'enveloppe globale déterminée au regard des tableaux figurant aux articles L 2123-23 et L 2123-24 :

11 084,75 €bruts, soit 8 781,23 €nets (sous réserve de l'évolution des taux de cotisations applicables, hors mutuelle et prélèvement à la source).

Tableau des indemnités de fonction :

Indemnité mensuelle de Monsieur le maire : taux de 65 % ce qui représente 2 528,11 € bruts, soit 2 002,27 €nets

Indemnité mensuelle de la 1^{ère} adjointe : taux de 26,28 % ce qui représente 1 022,13 € bruts, soit 809,53 €nets.

Indemnité mensuelle des 7 autres adjoints : taux de 26,27 % ce qui représente 1021,74 € bruts, soit 809,21 €nets.

Indemnité mensuelle de la conseillère municipale déléguée : taux de 9,90 %, ce qui représente 385,05 €bruts, soit 304.96 €nets

Il est précisé que les montants nets sont donnés à titre indicatif en fonction de l'évolution des taux de charges qui s'imposent aux rémunérations.

Est annexé à la présente délibération le tableau récapitulatif des indemnités de fonction versées à monsieur le Maire, aux adjoints et à la conseillère municipale déléguée.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-10, L. 2123-24-1 et R 2123-23 ;

Vu le décret n° 2014-267 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Rhône et instituant le canton n° 6 ayant Genas pour chef-lieu de canton ;

Vu le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de cantons ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-02-01 du 25 mai 2020 portant création de 8 postes d'adjoints ;

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature à Mme DELIANCE, conseillère municipale ;

Vu la réunion de la commission générale (sous-groupe 4) en date du 17 septembre 2020 ;

✚ **Fixe au regard des éléments précités, les indemnités de fonction des élus comme suit :**

- Indemnité mensuelle du maire :
 - 65 % de l'indice brut 1027 correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Indemnité mensuelle de la 1ère adjointe :
 - 26,28 % de l'indice brut 1027 correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Indemnité mensuelle des 7 autres adjoints :
 - 26,27 % de l'indice brut 1027 correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ✚ Indemnité mensuelle de la conseillère municipale déléguée :
 - 9,9 % de l'indice brut 1027

✚ **Dit que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012, article 6531.**

2020.06.03 **Majoration de l'indemnité de fonction du maire et de la 1ère adjointe**
(Rapporteur : Anaïs VENDITTI)

Nomenclature : 5.6.1 Indemnités des élus

Pour faire suite à la précédente délibération, il convient désormais d'approuver la majoration des indemnités de fonction pour le maire et la 1^{ère} adjointe.

Le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 prévoit la possibilité pour les communes sièges des bureaux centralisateurs de canton, de voter des majorations d'indemnités de fonction à hauteur de 15 % par rapport à celles votées initialement par le Conseil municipal.

Cette majoration est calculée à partir de l'indemnité de fonction octroyée. Il est proposé d'appliquer celle-ci au maire et à la 1^{ère} adjointe.

Majoration de l'indemnité du maire :

15 % de l'indice brut 1027 appliqués sur l'indemnité de fonction approuvée précédemment, correspondant au taux maximum de la strate démographique, soit 65 % de l'indice brut 1027.

Majoration de l'indemnité de la 1^{ère} adjointe :

15 % de l'indice brut 1027 appliqués sur l'indemnité de fonction approuvée précédemment, soit 26,28 % de l'indice brut 1027.

Dans ces conditions, la majoration de l'indemnité du maire s'élève à 379,22 € bruts et celle de la 1^{ère} adjointe à 153,32 € bruts.

Est annexé à la présente délibération le tableau récapitulatif de la majoration d'indemnités versées au maire et à la première adjointe.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-10, L. 2123-24-1 et R 2123-23 ;

Vu le décret n° 2014-267 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Rhône et instituant le canton n° 6 ayant Genas pour chef-lieu de canton ;

Vu le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de cantons ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-02-01 du 25 mai 2020 portant création de 8 postes d'adjoints ;

Vu la réunion de la commission générale (sous-groupe 4) en date du 17 septembre 2020.

✚ **Fixe au regard des éléments précités, la majoration de l'indemnité de fonction du maire et de la 1^{ère} adjointe comme suit :**

- Majoration de l'indemnité de fonction du maire : 379,22 €bruts (15 % de l'indice brut 1027 appliqués sur l'indemnité de fonction approuvée précédemment, correspondant au taux maximum de la strate démographique, soit 65 % de l'indice brut 1027).
- Majoration de l'indemnité de fonction de la 1^{ère} adjointe : 153,32 €bruts (15 % de l'indice brut 1027 appliqués sur l'indemnité de fonction approuvée précédemment, soit 26,28 % de l'indice brut 1027).

✚ **Dit que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012, article 6531.**

2020.06.04 **Désignation d'un représentant à l'Association du Fichier Commun de la demande locative sociale du Rhône (AFCR)**
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.3.2. Désignation de représentants

Par délibération en date du 27 février 2017, le conseil municipal a approuvé l'adhésion de la commune à l'association du Fichier Commun du Rhône (AFCR) dont l'objet est de gérer un fichier commun de demande de logement social.

C'est un dispositif de gestion partagée au sens de l'article L 441-2-7 du Code de la construction et de l'habitation qui vise à permettre la mise en commun et la gestion des demandes de logements de logement social et des pièces justificatives nécessaires à leur instruction, les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers en cours de traitement.

Ce dispositif agrège les partenaires du logement social dans le Rhône (Lyon Métropole Habitat, organismes HLM, Département du Rhône, communes, Action Logement).

Compte tenu du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales, ;
Vu la délibération n° 2017.01.29 du 27 février 2017 ;

Vu la réunion de la commission générale (sous-groupe 4) en date du 17 septembre 2020.

✚ Désigne en tant que représentants de la commune à l'association de gestion du Fichier Commun de la demande locative sociale du Rhône :

- Daniel VALÉRO : titulaire
- Christiane BRUN : suppléante

2020.06.05 Mécénat culturel : approbation des conventions
(Rapporteur : Patrick LAVIÉVILLE)

Nomenclature : 8.9 Culture

Dans le cadre de sa saison culturelle 2020-2021, la Ville de Genas a souhaité programmer le concert du *Requiem* de Mozart, interprété par l'ensemble « Les Siècles Romantiques » sous la direction de Jean-Philippe DUBOR. Le concert a eu lieu le vendredi 18 septembre 2020 à 20 h 30 à l'église Saint-Barthélemy de Genas. Cette manifestation a notamment pour ambition de permettre aux Genassiens d'avoir accès à un spectacle de grande qualité et de favoriser l'ouverture sur la musique classique. Il contribue en outre à tisser du lien social et permet aussi de valoriser le patrimoine de la commune, en mettant en valeur l'église Saint-Barthélemy, dont la rénovation vient de s'achever.

La Ville a souhaité impliquer les entreprises locales dans la mise en œuvre de ce projet ambitieux, celles-ci étant sensibles à la nature du projet et attachées à développer l'attractivité de leur Ville.

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations (article 238 bis du Code Général des Impôts) a encouragé le mécénat d'entreprise, notamment au profit d'œuvres ou d'organisme d'intérêt général ayant un caractère culturel, en ouvrant droit à une réduction d'impôt de 60 % du montant des versements effectués par les entreprises, dans la limite de 5 pour mille de leur chiffre d'affaires.

Une démarche de recherche de mécénat a donc été initiée auprès d'entreprises genassiennes, à laquelle cinq entreprises ont répondu favorablement :

- SOGEDAS (don de 1 000 €)
- KAESER COMPRESSEURS (don de 2 000 €)
- BONELLO (don de 1 000 €)
- TERRIDEAL (don de 800 €)
- MIL'S (don de 3 000 €)

Le montant total des dons s'élève à 7 800 €

Il convient de préciser que l'entreprise 6^{ème} Sens, partenaire régulier de la commune à l'occasion de cette manifestation, apportera directement une contribution à l'orchestre.

Les contreparties accordées aux entreprises mécènes seront les suivantes :

- ✓ Intégration du nom et du logo du MÉCÈNE (à l'exception de tout slogan publicitaire) sur le programme de soirée du concert, ainsi que sur les différents supports numériques annonçant le concert (page Facebook et site Internet de la ville).
- ✓ Possibilité d'installer une oriflamme ou un roll-up présentant l'entreprise sur le parvis de l'église, à l'entrée du concert. Cette autorisation est valable uniquement le 18 septembre 2020 entre 19 h 30 et 22 h 30.
- ✓ Remise d'un certain nombre (en fonction du montant du don) d'invitations pour le concert du « *Requiem* de Mozart » par les Siècles Romantiques, donné le 18 septembre à l'église Saint Barthélémy de Genas. Ces places sont situées dans la nef centrale.

Afin de formaliser l'accord passé entre la Ville de Genas et les différentes entreprises partenaires, une convention de mécénat doit être signée. Elle a pour objet de définir les conditions du soutien apporté par le mécène à la ville de Genas et les contreparties accordées.

Un modèle de cette convention est annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- + Approuve les conventions de mécénat ci-annexées relatives à la manifestation culturelle « *Requiem* de Mozart ».**
- + Approuve la signature de conventions de mécénat avec les entreprises genassiennes suivantes :**
 - SOGEDAS (don de 1 000 €)
 - KAESER COMPRESSEURS (don de 2 000 €)
 - BONELLO (don de 1 000 €)
 - TERRIDEAL (don de 800 €)
 - MIL'S (don de 3 000 €)
- + Autorise monsieur le Maire à signer lesdites conventions.**
- + Inscrit les recettes correspondantes au chapitre 74 du budget principal.**

2020.06.06 **Avenant à la convention triennale d'objectifs conclue entre la Ville de Genas et l'École de Musique**
(Rapporteur : Patrick LAVIÉVILLE)

Nomenclature : 7.5.3 Subventions accordées à des associations

Chaque année, la Ville de Genas soutient plusieurs associations en leur accordant une subvention de fonctionnement, la participation du personnel municipal, une aide technique et logistique.

Pour conforter ce soutien, la Ville de Genas a conclu avec l'École de Musique de Genas une convention triennale d'objectifs qui fixe les engagements respectifs de l'association et de la collectivité autour d'objectifs et programmes d'actions définis. Cette convention permet d'accompagner sur trois ans de manière plus précise les actions et projets de l'association et d'encadrer l'utilisation des fonds attribués par le Conseil municipal.

À la suite de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 au printemps 2020, l'École de Musique ayant été contrainte de fermer et de suspendre son activité du 16 mars au 30 juin 2020, elle a pu bénéficier du dispositif de chômage partiel pour ses salariés. Ce dispositif mis en place par l'État ayant permis à l'association d'équilibrer ses comptes sur cette période, la subvention allouée par la Ville de Genas doit être revue à la baisse.

Il convient donc de modifier l'article 4 de la convention triennale d'objectifs, relatif aux dispositions financières, dont la formulation initiale est la suivante :

« Pour permettre à l'association d'assurer le projet décrit ci-dessus, la ville de Genas votera une subvention annuelle dans le cadre de l'annualité budgétaire.

Suivant l'évolution des projets consentis entre la ville et l'association, le montant de la subvention peut être renégocié par avenant et complété le cas échéant par une aide spécifique à projets.

Les contributions financières de la ville sont applicables sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées, et la vérification par la ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions.

La Ville verse une avance tous les mois de l'année en cours. »

Il est ainsi proposé d'ajouter la phrase suivante à cet article 4 :

« Dans le cas d'une fermeture exceptionnelle de l'École de Musique de Genas pour des raisons de force majeure, le versement de cette participation pourra être révisé voire suspendu durant la période concernée. Les parties conviennent alors de se rapprocher afin d'établir de manière commune la révision du forfait mensuel de versement. »

La modification de l'article 4 doit faire l'objet d'un avenant à la convention triennale d'objectifs : qui est annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **Approuve l'avenant n° 1 à la convention triennale d'objectifs conclue avec l'École de musique ci-annexé.**

✚ **Autorise monsieur le Maire à signer ledit avenant.**

PRÉSENTS (29)

M. VALÉRO - MME BRUN - M. MATHON - MME VENDITTI - M. HAILLANT
MME CALLAMARD - M. COLLET - MME LIATARD - M. LAVIÉVILLE
MME DELIANCE - MME JURKIEWIEZ - M. CHAMPEAU - M. PICOT
MME GIROUD - M. BOURDET - MME ULLOA - M. PLANCKAERT - MME RIEHL
M. SORRENTI - MME DAUDÉ - M. LAMOTHE - MME CATTIER
M. DENIS-LUTARD - MME BORG - M. VILCOT - MME NOTIN - M. BICHAUT
MME BERGAME - M. HARBONNIER

POUVOIRS (4)

M. MECHERI donne pouvoir à M. VALÉRO
MME FARINE donne pouvoir à MME CALLAMARD
M BADIN donne pouvoir à M. MATHON
MME RECORBET donne pouvoir à MME VENDITTI

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de votants : 32

2020.06.07 **Dénomination d'une impasse**
(Rapporteur : Patrick LAVIÉVILLE)

Nomenclature : 8.3. Voirie

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux ainsi que la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles, parcs, chemins ruraux, voies et espaces ouverts au public.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel : « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la Commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. »

La commission de dénomination du patrimoine s'est réunie le 25 juin 2020 pour attribuer un nom à une impasse ouverte au public prochainement aménagée.

Elle propose la dénomination suivante :

Impasse Clémence et Marcel BADIN (1919-1998) Agriculteurs

Dénomination de la voie interne du lotissement de 10 lots « Les Jardins de Lou », réalisé par la société LM Promotion, accessible depuis le 22 rue Carnot.

La Commission de dénomination du patrimoine, a étudié l'historique de la parcelle constituant l'assiette du projet qui a appartenu à la famille Badin. Au fil des multiples anecdotes qui ont émaillées l'histoire familiale, parfois à la croisée de la grande histoire, le choix s'est naturellement porté vers deux de ses membres, en accord avec la volonté générale de monsieur le Maire de saluer la mémoire d'habitants qui ont participé à la vie du secteur concerné.

Parmi les divers évènements de la vie de Marcel BADIN, signalons ainsi le courrier de remerciement du Commandant Ducret en date du 18 février 1945 pour l'aide qu'il a apporté à l'arrestation de deux prisonniers allemands qui s'étaient évadés.

Clémence BADIN, son épouse, a également été proposée pour le choix de cette dénomination. Clémence a notamment travaillé au Journal « Le Progrès » et dans le magasin « Le Grand Bazar ».

Ainsi, la commission a fait le choix de leur rendre un hommage commun en les maintenant unis dans cette nouvelle dénomination.

Monsieur Loïc BADIN (liste « Genas, c'est vous ») ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-28 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020.03.14 en date du 2 juin 2020, désignant notamment les membres du comité de dénomination du patrimoine ;

Vu la réunion de la commission générale (sous-groupe 1) en date du 17 septembre 2020.

- + Décide de dénommer la future voie interne du lotissement Les Jardins de Lou, accessible depuis le 22 rue Carnot : « Impasse Clémence et Marcel BADIN - Agriculteurs »**
- + Autorise monsieur le Maire à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

PRÉSENTS (30)

M.VALÉRO - MME BRUN - M. MATHON - MME VENDITTI - M. HAILLANT
MME CALLAMARD - M. COLLET - MME LIATARD - M. LAVIÉVILLE
MME DELIANCE - MME JURKIEWIEZ - M. CHAMPEAU - M. PICOT
MME GIROUD - M. BOURDET - MME ULLOA - M. PLANCKAERT - MME RIEHL
M. BADIN - M. SORRENTI - MME DAUDÉ - M. LAMOTHE - MME CATTIER
M. DENIS-LUTARD - MME BORG - M. VILCOT - MME NOTIN - M. BICHAUT
MME BERGAME - M. HARBONNIER

POUVOIRS (3)

M. MECHERI donne pouvoir à M. VALÉRO
MME FARINE donne pouvoir à MME CALLAMARD
MME RECORBET donne pouvoir à MME VENDITTI

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 30
Nombre de votants : 33

2020.06.08 **Acquisition à titre onéreux d'un tènement auprès de l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) sis 18 chemin de la Grange et 24 B rue de l'Égalité**
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.1.3. Acquisitions supérieures à 75 000 €

La Commune de Genas souhaite maîtriser les opérations immobilières et d'aménagement les plus stratégiques sur son territoire. Elle a souscrit avec l'État en date du 2 avril 2019 un contrat de mixité sociale programmant pour les périodes triennales 2017-2022 les différentes opérations immobilières lui permettant de répondre aux obligations imposées par la loi dite de Solidarité et de Renouvellement Urbain, et ainsi de résorber le déficit en matière de logement social sur son territoire.

À ce titre, l'État a demandé à l'EPORA, par délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU), d'acquérir des tènements dans l'objectif de favoriser dans les six prochaines années, la création de 150 logements sociaux sur Genas.

La maison anciennement propriété des consorts Badin reposant sur les parcelles référencées AD 81 et 82, a été acquise en octobre 2014 par l'EPORA via une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) dans le cadre de la convention d'étude et de veille foncière 69B022.

Cette dernière étant arrivée à échéance le 20 janvier 2019, le portage de ce bien a été transféré dans une convention de reconstitution foncière 69B029 couvrant le centre-ville de Genas, pour constituer, par acquisitions successives, une entité foncière de capacité suffisante permettant de développer un projet immobilier de qualité.

Par ailleurs le bien limitrophe, anciennement propriété de la SAS « Ma Parcelle » référencé AD 84, a également été transféré dans la convention de reconstitution foncière suite à son acquisition par l'EPORA en février 2017 via une DIA.

La Commune souhaite acquérir ces biens afin, à court terme, de reloger rapidement une famille. Cela permettra de libérer complètement un autre tènement, anciennement propriété des consorts Brousset, composé des parcelles référencées AD 386, AD 395 et AD 396, acquis également par l'EPORA en 2019 en vue de permettre une opération de logement social inscrite au contrat de mixité sociale signé entre la Ville, l'État et les différents partenaires.

La Commune a donc échangé avec l'EPORA pour racheter les parcelles lui appartenant référencées AD 81, 82 et 84 d'une superficie respective de 549 m², 641 m² et 443 m². Situées 18 chemin de la Grange et 24 B rue de l'Égalité, elles forment un tènement unique concerné au PLU par :

- La zone UCg ;
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 « Rue de l'Égalité – Rue des Tuileries » qui comprend des prescriptions spécifiques au secteur ;
- L'emplacement réservé V26 destiné au nouveau tracé du chemin de la Grange d'une largeur de 12 m.

Conformément aux deux conventions susmentionnées, la Commune acquiert ces tènements au prix de revient stabilisé calculé par le comptable de l'EPORA, c'est-à-dire comprenant les frais d'acquisitions initiaux de l'EPORA et l'ensemble des frais annexes, soit : 673 931,77 euros TTC selon le livret de cession et l'état des dépenses certifiées par l'agent comptable de l'EPORA, joints en annexe 3 et 4 de la présente délibération.

Cette acquisition est également consentie avec des clauses de remboursement à l'EPORA des dépenses générales qui correspondent aux frais non chiffrés à ce jour, qu'il convient de régulariser tels que :

- Le paiement de la taxe foncière de l'année en cour et de l'assurance au prorata temporis de l'année écoulée,
- La mise à jour des diagnostics et la consommation des dépenses des fluides eaux et électricité durant la phase de mise à disposition anticipée du bien au bénéfice de la Commune lui permettant d'effectuer les travaux de remise en état du logement.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.1212-1, L.1211-1 et L.3222-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L.2241-1 alinéa 1 ;

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux seuils de consultation ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1, L. 213-3, et L. 240-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Genas approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2019.02.01 en date du 8 avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018.04.03 en date du 1er octobre 2018, autorisant monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre l'EPORA, l'État et la commune de Genas (n° 69B054) précisant les modalités de préemption de l'EPORA en fonction des périmètres d'intervention prioritaires définis dans la convention, et d'engager des études urbaines ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention précitée, en date du 8 octobre 2019, délimitant les périmètres les secteurs prioritaires d'Azieu, de Vurey et du centre-ville de Genas ;

Vu l'accord de l'EPORA dans son courrier en date du 17 juillet 2020 pour la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section AD 81, 82 et 84 au profit de la Commune de Genas, au montant de 673 931,77 euros TTC, selon le livret de cession et l'état des dépenses certifiées par l'agent comptable de l'EPORA, joints au courrier ;

Vu l'avis du service des Domaines n° 2020-277-V-0904 en date du 14 septembre 2020 ;

Vu la réunion de la commission générale (sous-groupe 1) en date du 17 septembre 2020.

- ✚ **Acquiert auprès de l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes par voie de cession amiable à titre onéreux, les parcelles cadastrées AD 81, AD 82 et AD 84 sises 18 chemin de la Grange et 24 B rue de l'Égalité, d'une superficie respective de 549 m², 641 m² et 443 m² environ, identifiées sur les plans joints en pièces annexes 1 et 2, au montant de 673 931,77 euros TTC, montant auquel s'ajoutera le remboursement des dépenses générales ;**
- ✚ **Dit que les parcelles une fois acquises, seront classées dans le domaine privé communal ;**
- ✚ **Dit que la Commune prendra à sa charge les frais afférents à cette acquisition foncière notamment ceux notariés ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents y afférents ;**
- ✚ **Dit que les crédits seront inscrits à l'article 2115, opération 039, pour les frais notariés et les frais d'acquisitions foncières.**

**2020.06.09 Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) : avenant n° 1 à la convention d'études relative au site du Fort de Genas
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)**

Nomenclature : 1.4. Autres contrats

Il est préalablement rappelé que l'EPORA est un établissement public national à caractère industriel et commercial chargé de missions de service public.

L'EPORA est en effet compétent, en vertu de l'article L. 321-1 du Code de l'urbanisme et de son décret constitutif n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié, pour procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. L'EPORA est ainsi habilité à effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, à participer à leur financement.

L'intervention de l'EPORA au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention repose sur quatre axes d'intervention :

- Axe 1 : Développement des activités économiques et recyclage des friches
- Axe 2 : Recomposition urbaine et habitat
- Axe 3 : Contribution aux grands projets structurants
- Axe 4 : Participation à la préservation des zones agricoles et des espaces sensibles.

La Commune de GENAS est, quant à elle, compétente en matière de logements et d'urbanisme. Ce faisant, elle a étudié depuis quelques années déjà les possibilités d'aménager un tènement important proche de son centre-ville : l'ancien Fort.

Le Fort de Genas a fait partie des ceintures fortifiées de la ville de Lyon bâties et opérantes à la fin du XIX^{ème} siècle et au début du XX^{ème} siècle. Il complétait les fortifications du système Séré de Rivière. Détruit par l'occupant en 1944, il a ensuite été utilisé comme lieu de décharge de déchets industriels puis déchets de démolition, pour être enfin sanctuarisé par la Ville de Genas, son actuel propriétaire.

Compte tenu de son histoire, ce site présente des sujétions importantes liées à :

- La présence de munitions dans le sol, en particulier des obus, répandus lors de l'explosion du Fort utilisé comme soute à bombes aériennes.
- La présence de déchets non inertes, résultant des dépôts successifs qui ont pu y avoir lieu, notamment lorsqu'il a été utilisé pour le dépôt des déchets de BTP.

La présence de ce site à proximité des lieux d'habitation et d'enseignement a conduit la Municipalité à rechercher les solutions par lesquelles ce site pouvait être reconquis.

Aussi, en associant l'EPORA, la Ville de Genas a souhaité étudier les possibilités d'aménager ce site en logements et espaces verts tout en modérant la densité urbaine et en prévoyant des phasages.

Ainsi, une première convention d'études 69B024 a été conclue le 12 janvier 2016, permettant notamment la réalisation d'une étude de faisabilité pré-opérationnelle pour le développement de logements, en croisant plusieurs approches : urbaine, foncière, immobilière, programmatique et financière. Ces éléments constituent la base des discussions en vue de la requalification et de l'aménagement du site. Cette première étude a abouti à la définition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) incluse dans le PLU en vigueur.

Néanmoins, au vu de la forte pollution environnementale et pyrotechnique qui engendre des risques vis-à-vis de la population et de l'environnement, et qui impose à la collectivité de dépolluer et déminer le site, la Commune de Genas et l'EPORA ont souhaité se munir d'une expertise juridique, technique et financière permettant d'assurer la sortie opérationnelle du projet envisagé sur le site, dans le cadre de l'OAP susmentionnée.

À cette fin, les parties ont souhaité instaurer une relation de coopération afin de réaliser leurs missions communes de service public.

C'est donc sur la base de cette coopération que la Commune de Genas et l'EPORA ont décidé de conclure le 12 juillet 2019 une seconde convention d'études numérotée 69B060. Celle-ci a été présentée aux riverains du Fort de Genas lors de la réunion du 10 décembre 2018.

Le montant prévu et inscrit dans cette convention est de 150 000 euros HT, dont 50 % sont à la charge de la Commune et 50 % à la charge de l'EPORA.

De nouvelles études ont donc été engagées depuis pour déterminer les conditions favorables permettant d'assurer la sortie opérationnelle du site du Fort de Genas.

Ainsi, à la suite de sa sélection en tant qu'assistant au maître d'ouvrage, la société EGIS a engagé depuis le début de l'année 2020 le diagnostic environnemental et pyrotechnique, première phase des études conventionnées. Néanmoins, une expertise des documents disponibles sur la pollution des sols et la pyrotechnie a révélé qu'il ne pouvait être procédé à une analyse fine et globale des enjeux sanitaires sans disposer d'un programme d'investigations complémentaires du site.

En effet, l'historique des diverses formes de pollution comprend des zones d'ombre à clarifier pour disposer d'un état des lieux complet sur lequel s'appuyer pour définir des scénarii opérationnels. Par le passé, plusieurs campagnes de sondages ont déjà été effectuées sur le site mais les données collectées sont insuffisantes : soit les sondages ne couvrent qu'un ou des périmètre trop restreint, soit ceux-ci n'ont permis qu'une analyse partielle d'un seul type de pollution.

Dans ces conditions, le programme d'investigations complémentaires comportera :

- Une campagne de sondages de pollution chimique, intégrant le débroussaillage, la sécurisation pyrotechnique et la prévention du risque amiante ;
- Une campagne de sondages géotechniques nécessaires à la fiabilisation de la localisation des constructions.

À l'issue de cette phase, le prestataire devra clairement caractériser la pollution environnementale et pyrotechnique présente sur le site. Il chiffrera également les coûts prévisionnels de proto-aménagement de façon précise et détaillée à la maîtrise d'ouvrage.

En prévision de ces campagnes d'investigations complémentaires, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention d'études 69B060 portant sur les objets suivants :

- Augmenter le montant maximal du coût des études ;
- Modifier les modalités de financement de ces études par les parties ;
- Fixer une nouvelle durée à la convention.

Ainsi, cet avenant portera le montant maximal des études de 150 000 euros HT à 367 000 €HT et modifie le financement supporté actuellement à part égale entre l'EPORA et la Commune comme suit :

- **L'expertise juridique, technique et financière**, dont le montant maximal est fixé à 207 000 € HT, continue d'être supportée pour moitié par l'EPORA et pour moitié par la Commune, soit 103 500 euros HT maximum chacun.

- **Les investigations complémentaires pour appréhender la pollution et la géotechnique du site**, fixées à 160 000 €HT maximum, sont payées en totalité par l'EPORA pendant toute la durée de la convention. Mais, à l'échéance de cette dernière et selon le déroulement du projet, l'EPORA cédera ces investigations complémentaires :
 - o Soit à l'opérateur désigné par la commune ;
 - o Soit directement à la commune.

Ces investigations seront cédées au prix de revient correspondant à la valeur comptable HT mentionnée dans les écritures de l'EPORA.

Enfin, l'avenant n° 1 modifie la durée de la convention qui ne prend plus fin avec la réalisation des prestations des études, mais qui est fixée à 3 ans à compter de la date de signature de la convention.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 31 voix pour et 2 abstentions (Mme Notin, M. Bichaut - Liste « Inspire Genas ») :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1, L. 213-3, et L. 240-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Genas approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2019.02.01 en date du 8 avril 2019, dont l'OAP n° 4 « Fort de Genas » ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015.05.03 en date du 28 septembre 2015 instaurant un périmètre d'étude sur le site du Fort de Genas ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015.05.05 en date du 28 septembre 2015 approuvant la signature de la convention d'études entre l'EPORA et la Commune de Genas (69B024) sur le site du Fort de Genas ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2019.04.03 en date du 24 juin 2019 approuvant la signature de la convention d'études entre l'EPORA et la Commune de Genas sur le site du Fort de Genas (69B060) ;

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention d'études précitée ;

Vu la réunion de la commission générale (sous-groupe 1) en date du 17 septembre 2020.

- + Approuve l'avenant n° 1 à la convention d'études n° 69B060, avec l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), relative au Fort de Genas, tel que joint en annexe ;**
- + S'engage le cas échéant, auprès de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, à acquérir les investigations complémentaires relatives à la pollution et la géotechnique du site, dont le montant maximal est fixé à 160 000 €HT, à échéance de la convention d'études n° 69B060, en l'absence d'opérateur désigné ;**

- ✚ **Autorise monsieur le Maire à mettre en œuvre les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier dont le présent avenant n° 1 à la convention d'études n° 69B060, entre la Commune de Genas et l'EPORA relative au Fort de Genas**

2020.06.10 **Achat d'électricité et de services associés – Adhésion de la Ville au groupement de commande du SYDER et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents**
(Rapporteur : Jacques COLLET)

Nomenclature : 1.7.5.5. Délibérations relatives aux conventions de groupements de commandes

Conformément au Code de l'Énergie, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont supprimés depuis le 1^{er} janvier 2016, pour les sites ex tarifs « Jaunes » et « Verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Depuis, la loi Énergie Climat, adoptée et publiée au Journal Officiel du 9 novembre 2019 conformément à la directive européenne du 5 juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, organise la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1^{er} janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV.

Dans ce contexte, la constitution d'un groupement de commandes est envisagée pour l'achat d'électricité coordonné par le SYDER (Syndicat Départemental d'Energies du Rhône). Ce groupement est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Le SYDER est ainsi chargé d'organiser, dans le respect du droit des marchés publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Il est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres ou les marchés qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur du groupement, le SYDER.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ci-jointe en annexe ;

Vu la réunion de la commission générale (sous-groupe 1) en date du 17 septembre 2020.

- + Approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés avec le SYDER tel que celui-ci est annexé à la présente délibération ;**
- + Autorise l'adhésion de la commune au groupement de commandes à intervenir ;**
- + Autorise monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- + Autorise le représentant du coordonnateur, le SYDER, à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.**

PRÉSENTS (31)

M.VALÉRO - MME BRUN - M. MATHON - MME VENDITTI - M. HAILLANT
MME CALLAMARD - M. COLLET - MME LIATARD - M. LAVIÉVILLE
MME DELIANCE - MME JURKIEWIEZ - M. CHAMPEAU - M. MECHERI
M. PICOT - MME GIROUD - M. BOURDET - MME ULLOA - M. PLANCKAERT
MME RIEHL - M. BADIN - M. SORRENTI - MME DAUDÉ - M. LAMOTHE
MME CATTIER - M. DENIS-LUTARD - MME BORG - M. VILCOT - MME NOTIN
M. BICHAUT - MME BERGAME - M. HARBONNIER

POUVOIRS (2)

MME FARINE donne pouvoir à MME CALLAMARD
MME RECORBET donne pouvoir à MME VENDITTI

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 31

Nombre de votants : 33

2020.06.11 Acquisition amiable d'un lot de copropriété sis 66 rue de la République
auprès de la SCI ALPHA INVEST
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75 000 €

Dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, la parcelle cadastrée section AX 119 sise 66 rue de la République, est comprise dans l'emprise de l'emplacement réservé n° R19, pour la réalisation d'équipements scolaires et équipements de petite enfance, identifié au plan en annexes 1 et 2.

Dans l'objectif de préserver le foncier aux abords des groupes scolaires et éventuellement de regrouper sur un même site, l'école maternelle et élémentaire du groupe scolaire de Joanny Collomb, la commune de Genas a décidé de mettre en œuvre cet emplacement réservé et d'acquérir à l'amiable de la SCI ALPHA INVEST, représentée par monsieur Gilles GALLEGO, son lot de la copropriété sise 66 rue de la République.

Ce lot de copropriété se compose de deux logements, un garage avec un terrain attenant. Sont exclues les parties communes et le local commercial actuel appartenant à Monsieur PEZET.

C'est pourquoi, dans le cadre de cette opération, Monsieur Gilles GALLEGO, représentant la SCI ALPHA INVEST, a accepté de donner son accord en date du 6 juillet 2020 pour céder au prix de 540 000 € conformément à l'avis du service des Domaines n° 2020-277-V-0375 en date du 9 juin 2020, à la commune de Genas son lot de copropriété, situé au 66 rue de la République sur la parcelle cadastrée AX 119.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.1212-1, L.1211-1 et L.3222-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L.2241-1 alinéa 1 ;

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux seuils de consultation ;

Vu l'accord de la SCI ALPHA INVEST, représentée par monsieur Gilles GALLEGO en date du 6 juillet 2020 pour la cession amiable au prix de 540 000 € son lot de copropriété issue de la parcelle cadastrée section AX n° 119 au profit de la commune de Genas ;

Vu l'avis du service des Domaines n° 2020-277-V-0375 en date du 9 juin 2020 ;

Vu la réunion de la commission générale (sous-groupe 1) en date du 17 septembre 2020.

- ✚ **Acquiert auprès de la SCI ALPHA INVEST, représentée par monsieur Gilles GALLEGO, par voie de cession amiable au prix de 540 000 €, son lot de copropriété issu de la parcelle cadastrée AX n° 119, sise 66 rue de la République, identifié sur les annexes 1 et 2 ci-jointes ;**
- ✚ **Dit que ce lot une fois acquis, sera classé dans le domaine privé communal ;**
- ✚ **Dit que la commune prendra à sa charge les frais d'acte notarié afférents à cette acquisition foncière ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents y afférents ;**
- ✚ **Dit que les crédits seront inscrits à l'article 2115, opération 094, pour les frais notariés et les frais d'acquisitions foncières.**

2020.06.12 Acquisition à titre gratuit d'une parcelle de terrain sise 5 rue de la Raze auprès de monsieur Laurent DUMORTIER et madame Jocelyne DRISS (Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75 000 €

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue Gambetta, la commune de Genas a décidé de mettre en œuvre l'emplacement réservé n° V43 relatif à l'élargissement du carrefour rue Gambetta et rue de la Raze d'une largeur de 10 m.

Dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, la parcelle cadastrée section AH 138, sise 5 rue de la Raze, est comprise dans l'emprise de l'emplacement réservé n° V43, susmentionnée.

C'est pourquoi, dans le cadre de cette opération, monsieur Laurent DUMORTIER et madame Jocelyne DRISS ont accepté de donner leur accord en date du 19 juin 2020 pour rétrocéder à la commune de Genas, à titre gratuit, cet élargissement de voirie afin de l'intégrer dans le domaine public communal. Un géomètre a été mandaté afin de diviser ladite parcelle et de détacher l'emprise objet de la cession, représentant une superficie de 45 m² environ.

En contrepartie, la commune accepte de prendre à sa charge :

- Les frais notariés et ceux de géomètre relatifs à cette cession ;
- La démolition de la clôture existante et la reconstruction le long du nouvel alignement, d'un mur maçonné et enduit sur ses deux faces de 0,80 m de haut avec une couverture béton ;
- La fourniture et la pose d'une clôture aluminium modèle « Alujour » sur la partie du muret reconstruit par la commune ;
- L'évacuation des déblais et végétaux situés sur la partie de terrain rétrocédée.

La reconstruction de la clôture sur la partie de la propriété non impactée par les travaux reste à la charge financière de monsieur Laurent DUMORTIER et madame Jocelyne DRISS.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.1212-1, L.1211-1 et L.3222-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L.2241-1 alinéa 1 ;

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux seuils de consultation ;

Vu l'accord de Monsieur Laurent DUMORTIER et madame Jocelyne DRISS en date du 19 juin 2020 pour la cession à titre gratuit d'une bande de terrain issue de la parcelle cadastrée section AH n° 138 au profit de la commune de Genas ;

Vu le plan de division établi par le cabinet ABSCISSE, géomètre expert, en date du 18 juin 2020 ;

Vu la réunion de la commission générale (sous-groupe 1) en date du 17 septembre 2020.

- ✚ **Acquiert auprès de Monsieur Laurent DUMORTIER et madame Jocelyne DRISS par voie de cession amiable à titre gratuit, une section de la parcelle cadastrée AH n° 138, sise 5 rue de la Raze, d'une superficie de 45 m² environ identifiée sur le plan joint en pièce annexe 2 ;**
- ✚ **Dit que la parcelle une fois acquise, sera classée dans le domaine public communal ;**
- ✚ **Dit que la commune prendra à sa charge les frais afférents à cette acquisition foncière notamment ceux notariés et de géomètre ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents y afférents ;**
- ✚ **Dit que les crédits seront inscrits à l'article 2112, opération 039, pour les frais notariés et les frais d'acquisitions foncières.**

2020.06.13 Acquisition à titre gratuit des parcelles de terrain sises ZAC des Grandes Terres auprès de BEATI ENGINEERING
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75 000 €

Par délibération n° 95.1.3 du 6 février 1995, la commune de Genas a acté la création de la ZAC des Grandes Terres sur un ensemble de terrains d'une superficie de 231 270 m² environ.

Parallèlement, une convention tripartite, définissant les caractéristiques financières et foncières de cette opération, a été signée par la société BEATI ENGINEERING, la SIER et la commune de Genas, le 6 février 1995.

Conformément au Titre II – Opérations foncières, de ladite convention, il est convenu que diverses parcelles doivent être cédées gratuitement par BEATI ENGINEERING afin d’être insérées dans le domaine public de la commune de Genas.

C’est pourquoi, dans le cadre de cette opération, la Société BEATI ENGINEERING a accepté par courrier en date du 27 mai 2020 de rétrocéder à la commune de Genas à titre gratuit ce tènement parcellaire, correspondant aux voies, pour l’intégrer dans le domaine public communal.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l’unanimité :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.1212-1, L.1211-1 et L.3222-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l’article L.2241-1 alinéa 1 ;

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines tel que modifié par l’arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux seuils de consultation ;

Vu l’accord de la Société BEATI ENGINEERING en date du 27 mai 2020 pour la cession à titre gratuit des parcelles énumérées ci-dessous au profit de la commune de Genas pour une superficie totale de 16 856 m²,

Vu la réunion de la commission générale (sous-groupe 1) en date du 17 septembre 2020.

Section	Numéro de parcelle	Superficie
AA	168	297 m ²
AA	152	230 m ²
AA	217	478 m ²
AA	233	1 140 m ²
AA	228	2 021 m ²
AA	237	6 683 m ²
AB	210	2 342 m ²
AB	199	1 832 m ²
AA	261	818 m ²
AA	279	205 m ²
AA	277	810 m ²
TOTAL		16 856 m²

- ✚ **Acquiert auprès de la Société BEATI ENGINEERING par voie de cession amiable à titre gratuit, les parcelles énumérées ci-dessus et identifiées sur le plan joint en annexe, pour une surface totale de 16 856m² ;**
- ✚ **Dit que les parcelles une fois acquises, seront classées dans le domaine public communal ;**
- ✚ **Dit que la commune prendra à sa charge les frais d'acte notarié afférents à cette acquisition foncière ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents y afférents.**
- ✚ **Dit que les crédits seront inscrits à l'article 2112, opération 039, pour les frais notariés et les frais d'acquisitions foncières.**

2020.06.14 Acquisition à titre gratuit des parcelles de terrain sises ZAC des Grandes Terres auprès de la SIER
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75 000 €

Par délibération n° 95.1.3 du 6 février 1995, la commune de Genas a acté la création de la ZAC des Grandes Terres sur un ensemble de terrains d'une superficie de 231 270 m² environ.

Parallèlement, une convention tripartite, définissant les caractéristiques financières et foncières de cette opération, a été signée par la société BEATI ENGINEERING, la SIER et la commune de Genas, le 6 février 1995.

Conformément au Titre II – Opérations foncières, de ladite convention, il est convenu que diverses parcelles doivent être cédées gratuitement par la SIER afin d'être insérées dans le domaine public de la commune de Genas.

C'est pourquoi, dans le cadre de cette opération, la SIER a accepté par courrier en date du 21 juillet 2020 de rétrocéder à la commune de Genas à titre gratuit les tènements parcellaires, correspondant aux voies, pour les intégrer dans le domaine public communal.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.1212-1, L.1211-1 et L.3222-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L.2241-1 alinéa 1 ;

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux seuils de consultation ;
Vu l'accord de la SIER en date du 21 juillet 2020 pour la cession à titre gratuit au profit de la commune de Genas des parcelles énumérées ci-dessous pour une superficie totale de 7 815m²,
Vu la réunion de la commission générale (sous-groupe 1) en date du 17 septembre 2020.

Section	Numéro de parcelle	Superficie
AA	308	918 m ²
AA	306	766 m ²
AA	307	263 m ²
AA	211	1 149 m ²
AB	247	3 114 m ²
AB	185	1 605 m ²
TOTAL		7 815 m²

- ✚ **Acquiert auprès de la SIER par voie de cession amiable à titre gratuit, les parcelles énumérées ci-dessus et identifiées sur les plans joints en annexe, pour une surface totale de 7 815m² ;**
- ✚ **Dit que les parcelles une fois acquises, seront classées dans le domaine public communal ;**
- ✚ **Dit que la commune prendra à sa charge les frais d'acte notarié afférents à cette acquisition foncière ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents y afférents ;**
- ✚ **Dit que les crédits seront inscrits à l'article 2112, opération 039, pour les frais notariés et les frais d'acquisitions foncières.**

2020.06.15 Convention opérationnelle entre la Commune de Genas et l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) dans le secteur d'Azieu
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.6. Autres actes de gestion du domaine privé

La commune de Genas souhaite maîtriser les opérations immobilières et d'aménagement les plus stratégiques sur son territoire. Elle a souscrit avec l'État en date du 2 avril 2019 un Contrat de Mixité Sociale (CMS) programmant pour les périodes triennales 2017-2022 les différentes opérations immobilières lui permettant de répondre aux obligations imposées par la loi dite de Solidarité et de Renouvellement Urbain.

La Commune a également signé une convention d'études et de veille foncière « multisites » n° 69B022 le 20 janvier 2015. Dans ce cadre l'EPORA a acquis plusieurs tènements pour le compte de la commune, dont deux tènements acquis en juin 2018 et en décembre 2018 situés dans le secteur d'Azieu, en cœur d'ilot des rues Jean Jaurès et du Repos. Cette convention étant échue le 20 janvier 2019, ces biens destinés à la réalisation d'opérations immobilières ont été transférés dans la convention de partenariat 69B054 par le biais d'un avenant signé le 8 octobre 2019.

Signée entre l'État, la Ville et l'EPORA le 12 février 2019, cette convention de partenariat n° 69B054 est relative à l'application de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitat en vue de la production de logements sociaux. Aussi, des acquisitions d'opportunité se sont poursuivies sur ce secteur pour permettre la réalisation d'une opération de logements avec une mixité de logement social.

Parallèlement, le bailleur social Alliade Habitat, engagé avec un propriétaire sur une parcelle du secteur d'Azieu, a proposé de développer en partenariat avec le promoteur PRIAMS un programme immobilier de 99 logements au total, composé de 47 logements sociaux (16 en PSLA, 22 en PLUS, 9 en PLAI) et de 52 logements en accession libre.

Dans ce contexte, l'État, la Ville, l'EPORA Alliade Habitat se sont rapprochés en vue de définir les conditions de réalisation de ce programme et de finaliser la cession du foncier que l'EPORA a acquis pour le compte de la commune, au profit du bailleur social.

La présente convention opérationnelle vise à poursuivre l'action foncière débutée dans le cadre de la convention de partenariat n° 69B054. Elle définit les obligations de chacune des parties dans le cadre de la coopération qui est instituée pour la réalisation du projet.

Comme mentionné à l'article 6 de la convention, le périmètre opérationnel concerné totalise une superficie de 8 712 m² et comprend les parcelles suivantes :

- AO12 d'une superficie de 3 735m², sise 5 rue Jean Jaurès ;
- AO14 d'une superficie de 2 222 m², sise 3 bis rue Jean Jaurès ;
- AO167 d'une superficie de 500 m², sise 5 rue Jean Jaurès ;
- AO168 d'une superficie de 1 555 m², sise 5 rue Jean Jaurès ;
- AO224 issue de la parcelle AO 209 d'une superficie de 700 m² sise 3 rue Jean Jaurès.

En application de l'article 2 des clauses particulières, la commune est la collectivité garante du rachat pour cette opération. Elle doit s'engager sans réserve à racheter lesdits biens (Cf. articles 7 des clauses générales et 2 des clauses particulières) portés par l'EPORA ou à désigner un opérateur en mesure de le faire, en l'occurrence Alliade Habitat.

En effet, comme prévu à l'article 8 des clauses générales, à la demande de la collectivité garante, l'EPORA pourra, pour son compte, procéder à une cession directe des biens acquis, à un tiers désigné par la Collectivité, dans les mêmes conditions que celles prévues à la convention. Cette procédure ne dédouane pas la collectivité de ses obligations de garantie finale et se fera aux frais et risques de la collectivité garante.

La cession s'effectue à un prix négocié de 2 450 000 TTC (Cf. à l'article 2 des clauses particulières). Cette valeur correspond au prix de revient prévisionnel de l'opération sachant que les biens ont été récemment achetés au prix du marché et sont revendus en l'état.

Conformément à l'article 10.3.2 des clauses générales, le prix pratiqué à l'opérateur est justifié par l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (Frances Domaines).

Il convient que la commune, en tant que collectivité garante, désigne à l'EPORA l'opérateur qui se substituera à ses obligations et précise les conditions dans lesquelles il le fait, en particulier le prix de vente négocié.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 302-5, L. 302-9-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1 et L. 321-1 et suivants ;

Vu la loi SRU du 13 décembre 2000, notamment son article 55, complétée par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral prononçant l'état de carence de la commune de Genas, en date du 11 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPORA, en date du 5 février 2018 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018.04.03 en date du 1^{er} octobre 2018, autorisant monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre l'EPORA, l'État et la commune de Genas (n° 69B054) précisant les modalités de préemption de l'EPORA en fonction des périmètres d'intervention prioritaires définis dans la convention, et d'engager des études urbaines ;

Vu l'avenant n° 1 en date du 8 octobre 2019 à la convention précitée, délimitant les périmètres les secteurs prioritaires d'Azieu, de Vurey et du centre-ville de Genas ;

Vu l'avis du service des Domaines n° 2020-277-V-0713 en date du 24 juillet 2020 ;

Vu la promesse de vente en date du 12 juin 2020, consentie entre l'EPORA et ALLIADE HABITAT pour la cession des parcelles référencées AO12, AO14, AO167, AO168 et AO224, au montant de 2 450 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise ;

Vu la réunion de la commission générale (sous-groupe 1) en date du 17 septembre 2020.

- ✚ **Approuve la convention opérationnelle n° 69B065 (Secteur Azieu), entre la Commune de Genas et l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, telle que celle-ci est annexée à la présente délibération ;**
- ✚ **Approuve la cession des parcelles suivantes acquises par l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes pour le compte de la commune de Genas, au profit d'ALLIADE HABITAT au montant de 2 450 000 euros TTC, selon les conditions prévues dans la présente convention précitée :**
 - AO12 d'une superficie de 3 735 m² ;
 - AO14 d'une superficie de 2 222 m² ;
 - AO167 d'une superficie de 500 m² ;
 - AO168 d'une superficie de 1 555 m² ;
 - AO224 d'une superficie de 700 m².
- ✚ **S'engage auprès de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes en tant que garant, à acquérir l'ensemble des parcelles susmentionnées, au prix de vente établi, en cas de défaillance de l'opérateur désigné ci-dessus ;**
- ✚ **Dit que l'acquisition desdites parcelles par la commune, fera alors l'objet d'une nouvelle délibération le cas échéant ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier dont la présente convention de partenariat n° 69B065, entre la Commune de Genas et l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.**

**2020.06.16 Refus du transfert automatique de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL)
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)**

Nomenclature : 5.7.2. Intercommunalité - Modifications des statuts

Par délibération en date du 27 février 2017, le Conseil municipal avait refusé le transfert automatique des compétences du plan local d'urbanisme (PLU) à la Communauté de communes de l'est lyonnais. Cette délibération faisait suite à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR qui a été publiée le 26 mars.

En effet, l'article 136-II prévoyait que la Communauté de communes existante à la date de la publication de la loi précitée, devenait compétente en matière de PLU le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de ladite date de publication, sauf dans le cas où 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population au sein de la Communauté de communes s'y opposait.

C'est au regard de cette disposition que le Conseil municipal s'était prononcé défavorablement à ce transfert.

Au regard des enjeux locaux, et notamment concernant la Ville de Genas, il apparaissait particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme, qui permet aux communes et aux Conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Ainsi, en tant que polarité urbaine, et identifiée comme telle au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération lyonnaise, la Ville de Genas est soumise à une pression foncière plus importante que dans la majorité des autres communes de la Communauté de commune de l'est lyonnais.

En outre, elle dispose déjà d'un service urbanisme compétent qui réalise en interne l'instruction des demandes d'autorisations au titre du droit des sols.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commune de Genas n'avait aucun avantage à voir sa compétence transférée.

Aujourd'hui, il est de nouveau nécessaire de se prononcer sur ce sujet car dans l'hypothèse où une minorité de blocage a été identifiée précédemment, celle-ci n'a pas une durée définitive.

En effet, l'article 136 de la loi dite ALUR, à la suite du renouvellement des Conseils municipaux, prévoyait de nouveau un transfert automatique de la compétence urbanisme à la date du 1^{er} janvier 2021 mais toujours avec la possibilité de s'opposer à ce même transfert dans un délai de trois mois précédant celle-ci.

C'est au regard de ces dispositions qu'il vous est proposé de délibérer à nouveau en refusant ce transfert pour les mêmes motifs que ceux invoqués en 2017. Il convient de préciser qu'afin de respecter le délai précité de 3 mois, la délibération résultant du vote du conseil municipal sera rendue exécutoire à compter du 1^{er} octobre.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 31 voix pour, et 2 contre (Mme Bergame, M. Harbonnier - Liste « Genas ensemble ») :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, notamment l'article 136-II ;

Vu la réunion de la commission générale (sous-groupe 1) en date du 17 septembre 2020.

- ✚ **Refuse le transfert automatique des compétences du Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de communes de l'est lyonnais ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents relatifs à cette décision.**

2020.06.17 Décision modificative n° 2 du budget principal
(Rapporteur : Anaïs VENDITTI)

Nomenclature : 7.1.1.2 Autres actes budgétaires (décision modificative)

Le présent rapport a pour but la modification du budget principal. Les propositions consistent essentiellement en l'ajustement budgétaire des opérations d'investissement en cours et des crédits complémentaires sur la section de fonctionnement.

Les ajustements proposés conduisent, par section, aux modifications suivantes :

- Section de fonctionnement : + 0,00 euros ;
- Section d'investissement : - 28 500 euros.

a) Dépenses de fonctionnement

Sur le chapitre 014, compte 739223, fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales

Le montant du FPIC a été notifié dernièrement à 1 322 230 euros pour 1 315 000 euros inscrit au budget primitif 2020. Il est donc nécessaire de prévoir un complément de 8 000 euros pour couvrir cette dépense.

Sur le chapitre 65, compte 651 redevances pour concessions, brevets, licences

Un complément de 10 500 euros à destination du service informatique afin de couvrir l'acquisition de 24 licence Folder et de permettre le renouvellement des licences Docapost (signature électronique marchés et finances + transmission électronique des actes administratifs à la Préfecture).

Sur le chapitre 67, compte 6718 autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion

La crise sanitaire et le confinement ont entraîné l'annulation d'évènements culturels ou d'activités destinées aux enfants et aux jeunes ou encore de locations de salles communales. Ces annulations nécessitent le remboursement des usagers. Comptablement, elles sont enregistrées par l'annulation des recettes perçues en section de fonctionnement. Toutefois, il se peut que certaines aient fait l'objet d'encaissement sur l'exercice 2019. Dans ce cas, le remboursement est constaté en comptabilité par une dépense au chapitre 67 « charges exceptionnelles ». Il est proposé l'inscription d'une somme de 10 000 euros pour laisser une relative souplesse de gestion dans la réalisation de ces remboursements.

Sur le chapitre 023, virement à la section d'investissement

Ces ouvertures de crédits impactent directement à la baisse le virement réalisé au profit de la section d'investissement (- 28 500 euros).

b) Dépenses d'investissement

Il vous est proposé d'inscrire une réduction des crédits de 28 500 euros des dépenses d'équipements parmi lesquels se trouvent :

Sur le chapitre 20, compte 2031 Frais d'études

Une diminution de la provision études diverses de 98 512,00 euros qui ne fera pas l'objet d'une utilisation sur la gestion 2020.

Sur le chapitre 21, compte 2135 installations générales, agencements, aménagement des constructions

Une diminution de 17 000,00 euros sur l'opération « 141 - P'tites quenottes » en raison du décalage des travaux de réaménagement de la crèche.

Sur l'AP 201603 « Réaménagement du complexe sportif Marcel Gonzales »

L'opération 201603 a fait l'objet d'une réduction de crédits de l'ordre de 180 000,00 euros lors du Conseil municipal du 30 juin 2020.

Une réévaluation du besoin est inscrite car la prévision d'engagement n'intégrait pas l'ensemble des avenants au marché 2019-09 « réaménagement du complexe sportif » et du marché de maîtrise d'œuvre ainsi que de petits travaux complémentaires. L'ajustement est de près de 70 000 euros.

Sur le chapitre 45, compte 4581 opération réalisée pour le compte de tiers (rue de la République).

Le besoin en crédit de paiement est légèrement supérieur à celui inscrit au budget primitif. Il y a lieu de le compléter de 10 000 euros.

c) Recettes d'investissement

Sur le chapitre 021, virement de la section de fonctionnement

Est à opérer la contrepartie de la diminution réalisée sur le chapitre 023 vue plus haut.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 31 voix pour, et 2 abstentions (Mme Bergame, M. Harbonnier - Liste « Genas ensemble ») :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son livre III relatif aux finances communales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° 2019.09.04 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n° 2020.04.15 approuvant le compte administratif 2019 du budget principal et des budgets annexes ;

Vu la délibération n° 2020.04.16 affectant les résultats 2019 du budget principal et des budgets annexes ;

Vu la délibération n° 2020.04.18 approuvant la décision modificative n° 1 du budget principal et décision modificative n° 1 des budgets annexes ;

Vu la réunion de la commission générale (sous-groupe 4) en date du 17 septembre 2020.

- ✚ **Approuve la décision modificative n° 2 du budget principal telle que présentée ci-dessus et jointe en annexe.**

2020.06.18 Autorisations de Programme et Crédits de Paiement - Modifications
(Rapporteur : Anaïs VENDITTI)

Nomenclature : 7.1.1.2. Autres actes budgétaires (AP / CP)

Pour faire suite à l'approbation de la décision modificative n° 2 du budget principal, il est nécessaire de modifier l'Autorisation de Programme et les Crédits de paiements de l'AP 201603 qui concerne le réaménagement du complexe sportif Marcel Gonzales. Les ajustements proposés sont les suivants :

- **AP n° 201603 Réaménagement du complexe sportif Marcel GONZALES**

L'AP 201603 a fait l'objet d'une réduction de crédits de l'ordre de 180 000 euros lors du Conseil municipal du 30 juin 2020. Toutefois, une réévaluation du besoin est inscrite car la prévision d'engagement n'intégrait pas l'ensemble des avenants au marché 2019-09 « réaménagement du complexe sportif » et du marché de maîtrise d'œuvre ainsi que de petits travaux complémentaires.

Cette réévaluation entraîne un ajustement à la hausse des crédits de paiement pour 2020 pour un montant de 70 000 €

Montant AP	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021
2 873 000,00	645 231,36	18 190,40	1 267 628,93	513 445,00	428 504,31

- **AP n° 152 Réaménagement de la rue de la République**

L'ajustement consiste en une augmentation du crédit de paiement 2020 de 10 000 euros. Le CP 2021 est diminué à due concurrence.

Montant AP	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021
3 081 000,00	12 000,00	442 471,48	2 202 789,78	197 000,00	226 738,74

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 31 voix pour, et 2 abstentions (Mme Bergame, M. Harbonnier - Liste « Genas ensemble ») :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2311-3 et R. 2311- 9 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment son tome II ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 relative au budget des services publics locaux ;

Vu la délibération n° 2019.09.04 du 24 décembre 2019 portant approbation du budget primitif 2020 du budget principal et de ses budgets annexes ;

Vu la délibération n° 2020.04.16 approuvant le compte administratif pour 2019 ;

Vu la délibération n° 2020.04.18 approuvant la décision modificative n° 1 du budget principal et des budgets annexes ;

Vu la délibération n° 2020.06.18 approuvant la décision modificative n° 2 du budget principal ;

Vu la réunion de la commission générale (sous-groupe 4) en date du 17 septembre 2020.

- ✚ **Décide de modifier l'autorisation de programme 201603 Réaménagement du complexe sportif Marcel GONZALES et les crédits de paiement correspondant selon le tableau présenté ci-dessus.**
- ✚ **Décide de modifier l'autorisation de programme 152 Réaménagement de la rue de la République et les crédits de paiement correspondant selon le tableau présenté ci-dessus.**

2020.06.19 Remboursement des frais de déplacement dans le cadre du salon des Maires et du congrès des Maires
(Rapporteur : Anaïs VENDITTI)

Nomenclature : 5.6.3 Exercice des mandats locaux – mandats spéciaux et frais de déplacements des élus

Conformément à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de Président donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux, dans les conditions définies par délibération du Conseil municipal.

Tel est le cas du salon et du congrès des maires qui se dérouleront les 24, 25 et 26 novembre à Paris.

Il est donc proposé, comme chaque année, que l'ensemble des frais relatifs à cette manifestation (transports, hôtel, restauration) soient pris en charge par la commune.

Il convient toutefois de préciser que la Communauté de communes de l'est lyonnais (CCEL) a également l'habitude de délibérer pour prendre en charge certaines dépenses (les frais de transport) notamment pour les vice-présidents. Le remboursement des dépenses du maire qui est aussi vice-président de la CCEL, prendra donc en compte les dispositions qui seront approuvées par l'organe délibérant de la CCEL.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

Vu l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la réunion de la commission générale (sous-groupe 4) en date du 17 septembre 2020.

- + Mandate monsieur le Maire, Mme Venditti, M. Haillant, M.Collet et Mme Liatard pour participer au salon et congrès des Maires qui se tiendront les 24, 25 et 26 novembre à Paris ;**
- + Dit que les frais occasionnés par ce déplacement seront remboursés sur présentation d'un état de frais dans la limite de 2 700 euros pour la délégation ;**
- + Dit que les crédits seront imputés au chapitre 65 du budget principal.**

2020.06.20 **Règlement d'utilisation du compte épargne temps et mise à jour du règlement protocole sur le temps de travail**
(Rapporteur : Patrick MATHON)

Nomenclature : 4.1.2 autres délibération

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 a instauré le Compte Épargne Temps dans la fonction publique territoriale.

La commune, par délibération du 26 mars 2009, du 16 décembre 2010 et du 25 février 2019 a mis en place le compte épargne temps et adopté un règlement intérieur d'utilisation.

Le Compte Épargne Temps permet aux agents d'épargner des jours de congés ou RTT non pris dans l'année, sous réserve d'avoir pris, a minima et au prorata de la durée de travail ou de présence de la collectivité, 20 jours de congés payés.

Les jours au-delà de 15 jours épargnés sur le CET peuvent faire l'objet, à la demande de l'agent, d'une monétisation dans les conditions suivantes fixées par le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018.

Le règlement d'utilisation du compte épargne temps voté le 25 février 2019 doit cependant faire l'objet d'une actualisation à la suite de diverses questions sur son application.

- Article 3 : rappel du principe de proratisation des 20 jours devant être pris pour un agent à temps plein ;
- Article 5 : précision sur la notion de choix irréversible faite pour une année ;
- Article 10 : rappel de l'absence de caractère obligatoire du conventionnement en cas de mutation ou détachement ;
- Article 12 et 16 : précision de la période pendant laquelle le droit d'option doit être formulée par l'agent, soit du 1^{er} janvier au 31 janvier de l'année N+1.

Par ailleurs, du fait de l'épidémie de Covid-19, le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire, permet aux agents territoriaux de pouvoir exceptionnellement, au titre de 2020, accumuler 70 jours de congés sur leur CET (contre 60 auparavant).

Ce texte prévoit ainsi que le nombre de jours inscrits "au titre de l'année 2020" sur un CET "peut conduire" à un dépassement, "dans la limite de dix jours", du plafond global de 60 jours inscrits sur le compte. Ce plafond est donc exceptionnellement porté à 70 jours (articles 3bis et 6 du règlement intérieur). Le décret précise que les jours épargnés "en excédent du plafond global de jours" peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être utilisés les années suivantes, selon les modalités habituelles.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la circulaire du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction territoriale ;
Vu l'avis unanime rendu par le comité technique du 18 septembre 2020 ;
Vu la réunion de la commission générale (sous-groupe 4) en date du 17 septembre 2020.

- ✚ **Approuve la mise à jour du protocole relatif au temps de travail ainsi que celle du règlement intérieur d'utilisation du Compte Épargne Temps (diverses précisions sur le fonctionnement du CET et déplaçonnement de 60 à 70 jours au titre de l'année 2020) selon les dispositions contenues dans les documents précités joints en annexe ;**
- ✚ **Dit que les crédits seront inscrits au budget chapitre 12.**

2020.06.21 Exercice du droit à la formation des conseillers municipaux **(Rapporteur : Patrick MATHON)**

Nomenclature : 5.6.2. Formation des élus

Les élus locaux bénéficient depuis 1992 d'un droit à la formation.

Le dispositif a connu de nombreuses évolutions, notamment par les lois du 27 février 2002 visant à faciliter l'accès à la formation des élus et du 31 mars 2015 instituant le Droit Individuel à la Formation (DIF) au profit des élus locaux.

De nouvelles améliorations devraient prochainement paraître par voie d'ordonnances et réglementaires, conformément à la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 dont l'un des objectifs est de clarifier et de renforcer le droit à la formation des élus locaux (mise en place d'un compte personnel de formation, création d'une obligation de formation au cours de la première année de mandat aux élus ayant reçu une délégation, reconnaissance des acquis de l'expérience, accès au statut de chargé d'enseignement).

Dans l'attente de la parution des textes, il est proposé de définir le cadre, les orientations et les conditions d'exercice du droit à la formation des élus de la Ville de Genas.

Les membres du Conseil municipal ont le droit de suivre des formations adaptées à l'exercice de leur mandat local. Chaque élu (Maire, Adjoint, Conseiller délégué ou Conseiller municipal) détermine librement le thème, le lieu et l'organisme de formation s'il est agréé par le ministère de l'Intérieur dans le respect du règlement intérieur mis en place à cet effet.

Il est précisé que la formation doit développer des compétences liées aux fonctions que les élus exercent sans qu'ils en soient nécessairement les titulaires express.

Les frais de formation sont une dépense obligatoire de la Collectivité. Le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité (majorations comprises). Le montant réel des dépenses ne peut toutefois excéder 20 % des indemnités.

Les crédits ouverts non consommés sont reportés sur l'exercice budgétaire suivant.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la Commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Ainsi, compte tenu de la complexité de la gestion des politiques locales et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale, il est convenu de favoriser les formations suivantes :

- Les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales (les compétences des communes et des différentes administrations d'Etat et territoriales, les finances publiques, les marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, l'intercommunalité, la démocratie locale et la citoyenneté...);
- Les formations en lien avec les délégations (l'urbanisme, le développement durable, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles, sportives...);
- Les formations en lien avec les services gestionnaires (management par projet, projets de service, évaluation des politiques publiques...);
- Les formations en lien avec l'efficacité personnelle (la prise de parole en public, expression face aux médias, informatique et bureautique, gestion des conflits, théorie de la négociation, conduire et animer une réunion...).

À cette fin, chaque élu - salariés, fonctionnaires ou contractuels, dispose de 18 jours de congés de formation pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus.

À ce titre, il est indiqué que la prise en charge par la collectivité des frais de formation comprend :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires ;
- Les frais d'enseignement ;
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de revenu ou de traitement, justifiée par l'élu en formation est plafonnée à l'équivalent de 18 fois 7 heures payées une fois et demie la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat car l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'élu pendant son absence ;
- Les dispositions des articles susvisés ne sont pas applicables aux voyages d'études des Conseillers municipaux. En tout état de cause, les remboursements sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagés.

En outre, et indépendamment de la collectivité, depuis la loi du 31 mars 2015, tous les élus bénéficient d'un Droit Individuel à la Formation d'une durée de 20 heures par année. Il est financé par une cotisation obligatoire sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1 %. Ces heures acquises sont mobilisables via la Caisse des Dépôts et Consignations qui en a la gestion administrative, technique et financière. Les formations éligibles au titre du DIF sont celles relatives à l'exercice du mandat mais également lorsqu'elles s'inscrivent dans le champ de la réinsertion professionnelle mentionnée à l'article L. 6323-6 du code du travail (certification ou acquisition d'un socle de connaissance ou compétences). Dans tous les cas, les formations doivent être délivrées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur.

Il convient par ailleurs de noter qu'à la suite du décret du 29 août 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux (n° 2020-942), les élus issus du renouvellement lié aux élections de mars 2020, bénéficient, dès le 31 août 2020 de 20 heures au titre de leur DIF qui peuvent donc être mis en œuvre dès la première année du mandat.

Il est donc proposé de fixer ainsi les orientations propres aux formations des élus :

- Les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales (les compétences des communes et des différentes administrations d'Etat et territoriales, les finances publiques, les marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, l'intercommunalité, la démocratie locale et la citoyenneté...);
- Les formations en lien avec les délégations (l'urbanisme, le développement durable, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles, sportives...);
- Les formations en lien avec les services gestionnaires (management par projet, projets de service, évaluation des politiques publiques...), - les formations en lien avec l'efficacité personnelle (la prise de parole en public, expression face aux médias, informatique et bureautique, gestion des conflits, théorie de la négociation, conduire et animer une réunion...).

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus ;

Vu l'arrêt du 29 juillet 2020 portant fixation du cout horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux ;

Vu la circulaire de la direction générale des collectivités locales du 31 août 2020 relative aux nouvelles règles applicables au droit individuel à la formation des élus locaux et rappel des obligations des collectivités s'agissant de la formation de leurs élus ;
Vu la réunion de la commission générale (sous-groupe 4) en date du 17 septembre 2020.

✚ **Fixe les orientations propres aux formations des élus comme suit :**

- **Les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales (les finances publiques, les marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, l'intercommunalité, la démocratie locale et la citoyenneté...)** ;
- **Les formations en lien avec les délégations (l'urbanisme, le développement durable, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles, sportives...)** ;
- **Les formations en lien avec les services gestionnaires (management par projet, projets de service, évaluation des politiques publiques...), - les formations en lien avec l'efficacité personnelle (la prise de parole en public, expression face aux médias, informatique et bureautique, gestion des conflits, théorie de la négociation, conduire et animer une réunion...).**

✚ **Approuve le règlement intérieur ci-joint ;**

✚ **Dit que le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit de formation des élus municipaux s'établit à 2 800 € pour l'année 2020 et sont fixés chaque année par le budget primitif après recensement des besoins des élus ;**

✚ **Précise que la dépense en résultant sera prélevée au chapitre 65 du budget de la Commune.**

2020.06.22 **Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Mise à jour**
(Rapporteur : Patrick MATHON)

Nomenclature : 4.5.I. Délibérations relatives aux indemnités et primes

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire est rendu éligible au nouveau dispositif.

À la suite de la publication du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, le décret n° 91-875 a été mis à jour.

Pour mémoire, ce texte établit une équivalence avec des corps de l'État bénéficiant du RIFSEEP, et de manière provisoire, identifie cette équivalence pour les cadres d'emploi (hors police municipale) qui n'étaient pas encore « passés » dans le nouveau dispositif.

Pour ce qui concerne la commune de Genas, sont donc concernés les cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur territorial
- Technicien territorial
- Éducateur de jeunes enfants
- Conseiller des activités physiques et sportives
- Infirmier en soins généraux
- Puéricultrice territoriale
- Auxiliaire de puériculture

Il convient d'intégrer ces nouveaux cadres d'emplois et mettre à jour le tableau récapitulatif dans lequel s'inscrit le régime indemnitaire de la commune.

Concernant l'IFSE, il est proposé de retenir les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants par cadres d'emplois :

Groupe de fonctions par cadre d'emplois		Emplois (à titre indicatif)	Montants minima annuels de l'IFSE (plancher)	Montants maxima annuels de l'IFSE (plafonds)
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Directeur Général des Services	-	36 210 €
	Groupe 2	Directeurs d'Axe	6 000 €	32 130 €
	Groupe 3	Responsables de services	4 200 €	25 500 €
	Groupe 4	Responsables adjoints des services, chargé de mission ou de projet, préventeur	1 800 €	20 400 €
Attachés territoriaux	Groupe 1	Directeur Général des Services	-	36 210 €
	Groupe 2	Directeurs d'Axe	6 000 €	32 130 €
	Groupe 3	Responsables de services	4 200 €	25 500 €
	Groupe 4	Responsables adjoints des services, chargés de mission, chargé de communication, chargé de l'action foncière	1 800 €	20 400 €

Conseiller territoriaux socio-éducatifs - Conseiller des activités physiques et sportives	Groupe 1	Responsables de services	4 200 €	25 500 €
	Groupe 2	Responsables adjoints des services, chargés de mission	1 800 €	20 400 €
Bibliothécaires - Attachés de conservation	Groupe 1	Responsables de services	4 200 €	29 750 €
	Groupe 2	Responsables adjoints des services	1 800 €	27 200 €
Assistants territoriaux socio-éducatifs - Educatrices de jeunes enfants	Groupe 1	Responsables de services	1 800 €	19 480 €
	Groupe 2	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs, travailleurs sociaux	1 080 €	15 300 €
Infirmiers en soins généraux - Puéricultrices territoriales	Groupe 1	Responsables de services	1 800 €	19 480 €
	Groupe 2	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs, travailleurs sociaux	1 080 €	15 300 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsables de services	4 200 €	17 480 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	1 800 €	16 015 €
	Groupe 3	Chargé de mission, de gestion ou d'instruction, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs	1 080 €	14 650 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Responsables de services	4 200 €	17 480 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	1 800 €	16 015 €
	Groupe 3	Chargé de mission, de gestion ou d'instruction, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs	1 080 €	14 650 €
Éducatrices territoriales des APS	Groupe 1	Responsables de services	4 200 €	17 480 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	1 800 €	16 015 €
	Groupe 3	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs, ETAPS	1 080 €	14 650 €

Animateurs territoriaux	Groupe 1	Responsables de services	4 200 €	17 480 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	1 800 €	16 015 €
	Groupe 3	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs,	1 080 €	14 650 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Responsables adjoints de services	1 800 €	11 090 €
	Groupe 2	Chargé de gestion du patrimoine	1 080 €	14 960 €
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Responsable de secteur, référent maintenance des bâtiments, référent chargé d'exploitation des espaces verts	1 080 €	11 340 € ou 7 090 € pour agent bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service
	Groupe 2	Chargé de maintenance des bâtiments, chargé d'exploitation des espaces verts, chargé d'exploitation de la voirie	720 €	10 800 €
Adjoints techniques	Groupe 1	Responsable de secteur, référent, régisseur de spectacles, technicien informatique,	1 080 €	11 340 €
	Groupe 2	Chargé d'entretien, chargé d'entretien et restauration, chargé d'exploitation des espaces verts, chargé d'exploitation de la voirie, de la maintenance des bâtiments, chargé d'intendance, chargé du portage des repas, chargé d'exploitation et d'entretien des équipements sportifs et événementiels, ASVP, agent de bibliothèque, chargé d'intervention, chargé d'animation périscolaire,	720 €	10 800 €

Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Responsable de secteurs, techniciens du système informatique et communication, chargés de communication, gestionnaire administratifs, instructeurs d'urbanisme, chargé d'instruction foncière, assistante de direction,	1 080 €	11 340 €
	Groupe 2	Chargé de gestion administrative et financière, assistantes, animatrice guichet unique, chargé de gestion ou d'instruction, ASVP, chargés d'accueil, d'information et de secrétariat, assistante de direction	720 €	10 800 €
Auxiliaire de puériculture - ATSEM	Groupe 2	Auxiliaire de puériculture / ATSEM	720 €	10 800 €
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	Responsable de secteur, directeur ALSH, ludothécaire, animateur CMJ	1 080 €	11 340 €
	Groupe 2	Agent d'animation, directeur adjoint ALSH	720 €	10 800 €
Agents sociaux	Groupe 2	Assistante de crèche	720 €	10 800 €
Adjoints du patrimoine	Groupe 2	Chargé de gestion du patrimoine	720 €	10 800 €

Pour le CIA, les montants maxima du complément indemnitaire annuel déterminés par arrêté ministériel sont précisés ci-dessous :

Groupe de fonctions par cadre d'emplois		Emplois (à titre indicatif)	Montants minima annuels du CIA (plancher)	Montants maxima annuels du CIA (plafonds)
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Directeur Général des Services	€	6 390 €
	Groupe 2	Directeurs d'Axe	€	5 670 €
	Groupe 3	Responsables de services	€	4 500 €
	Groupe 4	Responsables adjoints des services, chargé de mission ou de projet, préventeur	€	3 600 €
Attachés territoriaux	Groupe 1	Directeur Général des Services	€	6 390 €
	Groupe 2	Directeurs d'Axe	€	5 670 €
	Groupe 3	Responsables de services	€	4 500 €
	Groupe 4	Responsables adjoints des services, chargés de mission, chargé de communication, chargé de l'action foncière	€	3 600 €
Conseiller territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Responsables de services	€	3 440 €
Conseiller des activités physiques et sportives	Groupe 2	Responsables adjoints des services, chargés de mission	€	2 700 €
Bibliothécaires - Attachés de conservation	Groupe 1	Responsables de services	€	5 250 €
	Groupe 2	Responsables adjoints des services	€	4 800 €
Assistants territoriaux socio-éducatifs - Educateurs de jeunes enfants	Groupe 1	Responsables de services	€	1 630 €
	Groupe 2	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs, travailleurs sociaux	€	1 440 €
Infirmiers en soins généraux - Puéricultrices territoriales	Groupe 1	Responsables de services	€	3 440 €
	Groupe 2	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs, travailleurs sociaux	€	3 700 €

Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsables de services	€	2 380 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	€	2 185 €
	Groupe 3	Chargé de mission, de gestion ou d'instruction, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs,	€	1 995 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Responsables de services	€	2 380 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	€	2 185 €
	Groupe 3	Chargé de mission, de gestion ou d'instruction, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs,	€	1 995 €
Educateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Responsables de services	€	2 380 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	€	2 185 €
	Groupe 3	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs, ETAPS	€	1 995 €
Animateurs territoriaux	Groupe 1	Responsables de services	€	2 380 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	€	2 185 €
	Groupe 3	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs,	€	1 995 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Responsables adjoints de services	€	2 280 €
	Groupe 2	Chargé de gestion du patrimoine	€	2 040 €

Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Responsable de secteur, référent maintenance des bâtiments, référent chargé d'exploitation des espaces verts	€	1 260 €
	Groupe 2	Chargé de maintenance des bâtiments, chargé d'exploitation des espaces verts, chargé d'exploitation de la voirie	€	1 200 €
Adjoints techniques	Groupe 1	Responsable de secteur, référent, régisseur de spectacles, technicien informatique,	€	1 260 €
	Groupe 2	Chargé d'entretien, chargé d'entretien et restauration, chargé d'exploitation des espaces verts, chargé d'exploitation de la voirie, de la maintenance des bâtiments, chargé d'intendance, chargé du portage des repas, chargé d'exploitation et d'entretien des équipements sportifs et événementiels, ASVP, agent de bibliothèque, chargé d'intervention, chargé d'animation périscolaire,	€	1 200 €
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Responsable de secteurs, techniciens du système informatique et communication, chargés de communication, gestionnaire administratifs, instructeurs d'urbanisme, chargé d'instruction foncière, assistante de direction,	€	1 260 €
	Groupe 2	Chargé de gestion administrative et financière, assistantes, animatrice guichet unique, chargé de gestion ou d'instruction, ASVP, chargés d'accueil, d'information et de secrétariat, assistante de direction	€	1 200 €
Auxiliaire de puériculture - ATSEM	Groupe 2	Auxiliaire de puériculture / ATSEM	€	1 200 €

Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	Responsable de secteur, directeur ALSH, ludothécaire, animateur CMJ	€	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'animation, directeur adjoint ALSH	€	1 200 €
Agents sociaux	Groupe 2	Assistante de crèche	€	1 200 €
Adjoints du patrimoine	Groupe 2	Chargé de gestion du patrimoine	€	1 200 €

Toutes les autres dispositions, prévues par la délibération n° 2017.01.26, demeurent inchangées et s'appliquent, par conséquent, à ces nouveaux cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération n° 2017.01.26 du 27 février 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
Vu l'avis unanime du Comité technique en date du 18 septembre 2020 ;
Vu la réunion de la commission générale (sous-groupe 4) en date du 17 septembre 2020.

- ✚ **Approuve les modifications, exposées ci-dessus, à la délibération n° 2017.01.26 portant mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) afin d'intégrer de nouveaux cadres d'emplois ;**
- ✚ **Dit que ces modifications prendront effet le 1^{er} octobre 2020 ;**
- ✚ **Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2020 et suivants, chapitre 012.**

2020.06.23 Accueil de volontaires en Service civique
(Rapporteur : Patrick MATHON)

Nomenclature : 4.2.2. Autres délibérations

Le Service Civique permet aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, élargi à 30 ans aux jeunes en situation de handicap, qui le souhaitent d'effectuer une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, ou intervention d'urgence en cas de crise.

À la suite des événements de 2015 (attentats), un élan important de demande pour exercer ces missions d'intérêt général est apparu et l'État a mis en place le Service Civique. Celui-ci constitue désormais l'étape incontournable pour tout jeune souhaitant mettre en œuvre un engagement citoyen indispensable à la construction de leur citoyenneté.

La réponse à cette demande des jeunes ne peut se faire sans l'engagement des organismes à but non lucratif, des collectivités locales, des établissements publics et des services de l'État. Ce sont eux qui vont proposer des missions et accompagner les volontaires dans la réalisation de ces dernières et dans une réflexion sur leurs projets d'avenir.

Le Service Civique ne permet pas seulement de pousser les jeunes à s'engager, et à trouver leur projet de vie, mais il offre également la possibilité de lancer de nouveaux projets, de donner plus d'ampleur et un nouveau souffle tant aux actions menées qu'au tuteur qui guideront les volontaires. En effet, ces volontaires porteront un regard entièrement neuf sur l'organisme. Par le biais des jeunes volontaires en Service Civique, les idées et les valeurs portées par les organismes d'accueil connaissent une nouvelle diffusion qui ne nécessitent rien de plus qu'un engagement citoyen de part et d'autre.

Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie d'éducation citoyenne par l'action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'aient été leur formation ou leurs difficultés antérieures. L'accueil d'un volontaire en Service Civique doit donc être pensé avant tout comme la rencontre entre un projet relevant de l'intérêt général, porté par une collectivité, et un projet personnel d'engagement d'un jeune.

En tant que collectivité territoriale, la commune de Genas permettra ainsi à des jeunes de découvrir l'engagement de service public.

Concrètement, le service civique est :

- Un engagement d'une durée de 6 à 12 mois ;
- Pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence ;
- Donnant lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'État et d'un soutien complémentaire, en nature ou argent, pris en charge par la structure d'accueil d'un montant mensuel compris entre 500 et 1000 euros mensuels correspondant aux frais d'alimentation, de transports ou de logement du volontaire ;
- Ouvrant droit à un régime complet de protection sociale financé par l'État ;
- Pouvant être effectué auprès d'organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public, en France ou à l'étranger.

Seuls les organismes agréés par l'Agence du Service Civique ou ses délégués territoriaux peuvent accueillir des volontaires en Service Civique.

L'action menée doit être différente et complémentaire de l'activité des salariés et des bénévoles. Les missions confiées ne doivent pas avoir été exercées par un agent public au cours de l'année précédant la signature du contrat de Service Civique. Bien évidemment, le volontaire en Service Civique n'est pas indispensable au fonctionnement courant de la structure et n'exercera pas de tâches administratives ou logistiques autres que celles liées à sa mission.

Un contrat d'engagement de Service Civique sera établi après visite médicale du volontaire afin de s'assurer de son aptitude à la mission et sera transmis à l'Agence du Service Civique ainsi qu'à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Au regard de ces éléments, il est proposé que la commune de Genas sollicite l'agrément pour pouvoir accueillir des volontaires en service civique à partir de 18 ans.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service civique ;
Vu le code du service national ;
Vu le code de la sécurité sociale articles D372-2 à D372-3 ;
Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 relatif aux critères de versement de la majoration de l'indemnité d'engagement de service civique ;
Vu la réponse ministérielle du 19 novembre relative à la garantie jeunes et au service civique ;
Vu la réunion de la commission générale (sous-groupe 4) en date du 17 septembre 2020.

✚ **Approuve la possibilité d'accueillir des volontaires en Service Civique ;**

✚ **Dit que le versement de l'indemnité mensuelle comprise entre 500 et 1000 euros sera imputé sur le compte 64131.**

2020.06.24 Tableau des emplois non permanents : définition des missions, de la nature des emplois et des modalités de rémunération de ces fonctions
(Rapporteur : Patrick MATHON)

Nomenclature : 4.2.1. Délibérations relatives aux créations d'emplois non permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Le tableau des emplois non permanents est mis à jour et intègre désormais :

- 4 emplois d'agents recenseurs afin de répondre aux besoins de la commune en la matière.
- Les emplois d'agents saisonniers auxquels recourt chaque été la commune et qui sont au nombre de 4 répartis comme suit :
 - o 2 pour le secteurs espaces publics (1 saisonnier en juillet – 1 saisonnier en août) ;
 - o 2 pour le secteur administratif : urbanisme (juillet) et GU/DPEL (3 à 4 semaines mi-juillet – mi-août pour les inscriptions aux activités).
- Emploi de journaliste au bénéfice de la commune et rémunéré à l'acte afin de mettre en valeur la commune et assurer l'animation et la préparation de supports vidéo.

Par ailleurs, une correction de la rémunération des animateurs est apportée suite à une erreur de plume dans les indices de référence.

Ainsi, le tableau des emplois non permanents de la commune, soumis à votre approbation est modifié et mis à jour afin de tenir compte des éléments ci-dessus indiqués :

JEUNESSE

Intitulé du poste	Qualifications/diplômes	Grades et indices bruts de référence		Nombre de postes	Temps de travail
Directeur CLSH	BAFD complet ou équivalence jeunesse et sport (BEESAPT, certains BEATEP)	Animateur	IB 438	3	Forfait journalier / ou proratisation au regard du temps de travail effectif
	BAFD en cours	Animateur	IB 418		
Directeur adjoint	BAFD complet ou équivalence jeunesse et sport (BEESAPT, certains BEATEP)	Animateur	IB 418	3	
	BAFD stagiaire	Animateur	IB 393		
	BAFA complet ou équivalence (BEES 1°)	Animateur	IB 374		
Animateur	BEES (pour encadrement actions sportives au sein du CLSH nécessitant ce diplôme)	Animateur	IB 418	2	
	BAFD complet ou équivalence jeunesse et sport (BEESAPT, certains BEATEP)	Animateur	IB 393		
	BAFD stagiaire	Animateur	IB 374	2	
	BAFA complet ou équivalence (BEES 1°)	Adjoint d'animation	IB 365	30	
	BAFA stagiaire (compris dans l'effectif)	Adjoint d'animation	IB 359	2	
	BAFA ou BAFD stagiaire (non compris dans l'effectif)	Adjoint d'animation	Pas d'indice (forfait journalier)	5	

			de 14 euros)		
	Sans qualification (compris dans l'effectif)	Adjoint d'animation	IB 353	5	
	BAFD en cours / BAFA	animateur	IB 372	1	35 h hebdomadaires
	BAFD complet ou équivalence jeunesse et sport (BEESAPT, certains BEATEP)	animateur	IB 397	1	35 h hebdomadaires
Intervenant passeports (tout type)	BEES/Maîtrise STAPS/Master	IB : 841		2	Temps non complet
	Diplômes sportifs fédéraux ou équivalents/DEUG	IB : 606			

AFFAIRES SCOLAIRES

Intitulé du poste	Qualifications/ diplômes	Grades et indices de référence		Nombre de postes	Temps de travail
Responsable de site par intérim	BAFA et CAP petite enfance	Adjoint d'animation	IB 374	4	35 h hebdomadaires
	BAFA avec option ou BAPAAT	Adjoint d'animation	IB 382	4	35 h hebdomadaires
Animateurs périscolaires*	BAFA et CAP petite enfance	Adjoint d'animation	IB 365/370/375	25	Temps non complet
	BAFA avec option ou BAPAAT	Adjoint d'animation	IB 370/375/380		
Surveillants périscolaires*	Non diplômé	Adjoint d'animation	IB 353/358/362	20	Temps non complet

*niveau de rémunération après 3 années scolaires complètes en ayant donné satisfaction et effectué les formations requises pour les besoins du service.

AUTRES SECTEURS

Intitulé du poste	Qualifications/ diplômes	Grades et indices de référence		Nombre de postes	Temps de travail
Attaché	De Bac + 3 à bac +5	Attaché	IB 444 à IB 821	2	35 h hebdomadaires
Rédacteur	De bac à bac + 3	Rédacteur	IB 372 à 597	2	35 h hebdomadaires
Adjoint administratif	Non diplômé	Adjoint administratif	IB 353 à 412	10	35 h hebdomadaires
Adjoint technique	Non diplômé	Adjoint technique	IB 353 à 412	10	35 h hebdomadaires
Adjoint technique	Non diplômé	Adjoint technique	IB 353 à 412	6	32 h hebdomadaires
ATSEM	CAP petite enfance	ATSEM principal de 2ème classe	IB 353 à 483		32 h hebdomadaires
Adjoint du patrimoine	Non diplômé	Adjoint du patrimoine	IB 353 à 412	2	35 h hebdomadaires
Assistant de crèche	Non diplômé	Agent social	IB 353 à 412	2	35 h hebdomadaires
Auxiliaire de puériculture	CAP « petite enfance »	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	IB 353 à 483	2	35 h hebdomadaires
Saisonnier administratif (urbanisme et GU/DPEL) au plus 4 semaines/an	Non diplômé	Adjoint administratif	IB 353 à 412	2	35 h à 37 h 30 hebdomadaires
Saisonnier technique « espaces publics » (juillet et août 2020)	Non diplômé	Adjoint technique	IB 353 à 412	2	37 h 30 hebdomadaires

RECENSEMENT

Intitulé du poste	Qualifications/ diplômes	Modalités de rémunération	Nombre de postes
Adjoint administratif	Non diplômé	17 € la séance de formation 1.30 € la feuille d'enquête de recensement par logement 1.85 euros la feuille d'enquête par habitant Prime par rapport aux objectifs : Inférieur à 50 % : 0 € bruts 50 à 75 % : 100 € bruts 75 % à 95 % : 150 € bruts Supérieur à 95 % : 200 € bruts	3 postes +1 suppléant

VACATIONS de JOURNALISTE : 1 poste

Intitulé du poste	Qualifications/ diplômes	Activités / missions	Modalités de rémunération
Journaliste	Expérience ou diplôme de journalisme	Préparation et animation soirée municipale comportant des personnalités (préfet, président du département, haut commandement gendarmerie, maires et présidents d'EPCI et syndicat...) - Elaboration du conducteur général de la soirée. - Préparation, suivi et animation de l'événement. - Organisation et gestion des transitions entre les différents interlocuteurs ainsi que du temps de parole des intervenants	1500 nets / mission indépendamment du temps de travail nécessaire à l'élaboration
Journaliste	Expérience ou diplôme de journalisme	Préparation et Tournage d'interviews pour la fabrication de sujets vidéo	500 nets / mission indépendamment du temps de travail nécessaire à l'élaboration

Il est par ailleurs précisé que les agents recrutés sur emploi non permanent (motif accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité) ne sont pas éligibles aux primes et indemnités fixées par délibération du conseil municipal et applicable aux agents permanents (part variable, complément indemnitaire annuel, ou prime de fin d'année).

Ils peuvent, le cas échéant et en l'absence de restauration prise/livrée sur site, bénéficier des titres restaurants sur justification de la présence.

Les agents non permanents bénéficient du supplément familial de traitement, le cas échéant, et du remboursement de l'abonnement de transports en commun souscrit dans les conditions habituelles.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2020-04-26 du 30 juin 2020 ;

Vu l'avis unanime du comité technique du 18 septembre 2020 ;

Vu la réunion de la commission générale (sous-groupe 4) en date du 17 septembre 2020.

- ✚ **Approuve la grille des rémunérations et des postes non permanents telle que définie ci-dessus ;**
- ✚ **Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2019 et suivants, chapitre 012.**

2020.06.25 Tableau des emplois permanents – Mise à jour **(Rapporteur : Patrick MATHON)**

Nomenclature : 4.1.1. Créations et transformations d'emplois

La gestion quotidienne des ressources humaines impose un suivi précis de l'évolution des effectifs afin de tenir compte des mouvements des personnels et l'adaptation des organisations de travail au regard des nécessités de service, particulièrement pour les postes d'accueil des usagers.

Cette réflexion peut donc tout aussi bien porter sur l'analyse du niveau de recrutement d'un poste et le grade y afférant, ou l'accès à un grade supérieur par un agent dans le cadre de son évolution de carrière.

La collectivité a mis en place un tableau de suivi des effectifs, nécessairement évolutif. Il permet d'affiner la réflexion quant à la mise en place d'une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences à l'échelle de la Ville.

Les évolutions du tableau des effectifs soumis au Conseil municipal sont les suivantes :

- Concernant les crèches municipales :

En juin /juillet 2020, de nombreux mouvements sont intervenus au sein des structures compte tenu des possibilités de mobilité interne qui sont apparues à la suite des départs à la retraite ou en disponibilité. Par ailleurs, afin de tenir compte de l'effectifs et de l'âge des enfants accueillis, les quotités horaires des emplois au sein des différentes structures ont été modifiées afin de répondre aux besoins des usagers et d'adapter l'organisation du service par rapport à ces besoins.

Le tableau ci-après récapitule les changements ainsi validés de manière à s'assurer du bon suivi administratif de ces modifications et de les réintégrer dans la globalité des postes dédiés aux établissements d'accueil du jeunes enfants (crèches municipales). Il soumet également à votre autorisation la possibilité de proposer des contrats à des agents contractuels de catégorie C en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 et de leur proposer ainsi des contrats pouvant aller jusqu'à 3 ans.

<u>Direction et service</u>	<u>Numéro de poste budgétaire</u>	<u>Emploi / grade</u>	<u>Quotité horaire</u>	<u>Type de recrutement possible</u>
<u>Axe 2 – Direction de la politique éducative locale</u> <u>Calincadou</u>	38V00	<u>Emploi :</u> Directrice de crèche <u>Grade :</u> Puéricultrice de classe normale, de classe supérieure et hors classe	35 h annualisé	Poste de catégorie A déjà ouvert au recrutement de contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984
<u>Axe 2 – Direction de la politique éducative locale</u> <u>Calincadou</u>	279V01	<u>Emploi :</u> Directrice adjointe de crèche <u>Grade :</u> Educateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe, de 1 ^{ère} classe et de classe exceptionnelle	35 h annualisé	Poste de catégorie A déjà ouvert au recrutement de contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984

<u>Axe 2 – Direction de la politique éducative locale</u> <u>Calincadou</u>	276V01	<u>Emploi :</u> EJE terrain <u>Grade :</u> Educatrice de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe, de 1 ^{ère} classe et de classe exceptionnelle	30 h annualisé (86 %)	Poste de catégorie A déjà ouvert au recrutement de contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984
<u>Axe 2 – Direction de la politique éducative locale</u> <u>Calincadou</u>	3V00 213V00	<u>Emploi :</u> Chargé d'entretien et de restauration <u>Grade :</u> Adjoint technique, adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35 h annualisé chacun	
<u>Axe 2 – Direction de la politique éducative locale</u> <u>Calincadou</u>	143V02 73V00	<u>Emploi :</u> Auxiliaire de puériculture <u>Grade :</u> Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	35 h annualisé chacun	Poste 73V00 à ouvrir aux agents contractuels en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984
<u>Axe 2 – Direction de la politique éducative locale</u> <u>Calincadou</u>	179V00 182V00	<u>Emploi :</u> Auxiliaire de puériculture <u>Grade :</u> Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	30 h annualisé chacun	Poste 182V00 à ouvrir aux agents contractuels en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984
<u>Axe 2 – Direction de la politique éducative locale</u> <u>Calincadou</u>	29V02 193V00	<u>Emploi :</u> Assistante de crèche <u>Grade :</u> Agent social, social principal de 2 ^{ème} classe	29V02 : 30 h annualisé 193V00 : 35 h annualisé	Poste 29V02 à ouvrir aux agents contractuels en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984
<u>Axe 2 – Direction de la politique éducative locale</u> <u>Frimousses</u>	108V03	<u>Emploi :</u> Directrice de crèche <u>Grade :</u> Puéricultrice de classe normale, de classe supérieure et hors classe	35 h annualisé	Poste de catégorie A déjà ouvert au recrutement de contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984
<u>Axe 2 – Direction de la politique éducative locale</u>	277V02	<u>Emploi :</u> Directrice adjointe de crèche	30 h annualisé (86 %)	Poste de catégorie A déjà ouvert au recrutement de contractuel en

Frimousses		Grade : Educateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe, de 1 ^{ère} classe et de classe exceptionnelle		application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984
Axe 2 – Direction de la politique éducative locale Frimousses	281V01	Emploi : EJE terrain Grade : Educateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe, de 1 ^{ère} classe et de classe exceptionnelle	35 h annualisé	Poste de catégorie A déjà ouvert au recrutement de contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984
Axe 2 – Direction de la politique éducative locale Frimousses	196V00 117V00 222V00 10V02 62V01	Emploi : Auxiliaire de puériculture Grade : Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	35 h annualisé sauf 62V01 : 30 h annualisé	Poste 10V02 à ouvrir aux agents contractuels en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984
Axe 2 – Direction de la politique éducative locale Frimousses	145V01 34V00	Emploi : Assistante de crèche Grade : Agent social, social principal de 2 ^{ème} classe	145V01 : 25 heures annualisé (72 %) 34V00 : 30 h annualisé (86 %)	Poste 145V01 à ouvrir aux agents contractuels en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984
Axe 2 – Direction de la politique éducative locale Frimousses	129V00 152V00	Emploi : Chargé d'entretien et de restauration Grade : Adjoint technique, adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35 h annualisé chacun	
Axe 2 – Direction de la politique éducative locale Boutchoux/P'tites Quenottes (direction unique)	278V01	Emploi : Directrice de crèche Grade : Educateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe, de 1 ^{ère} classe et de classe exceptionnelle	35 h annualisé	
Axe 2 – Direction de la politique éducative locale P'tites Quenottes	194V01	Emploi : Directrice adjointe de crèche	15 h annualisé (43 %)	

		Grade : <u>Infirmière de classe normale, supérieure et hors classe</u>		
Axe 2 – Direction de la politique éducative locale P’tites Quenottes	280V01	Emploi : EJE Terrain Grade : Educateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe, de 1 ^{ère} classe et de classe exceptionnelle	35 h annualisé	
Axe 2 – Direction de la politique éducative locale P’tites Quenottes	89V00 77V001 67V00	Emploi : Auxiliaire de puériculture Grade : Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	89V00 : 30h annualisé (86 %) 77V01 et 67V00: 35 h annualisé	Poste 67V00 à ouvrir aux agents contractuels en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984
Axe 2 – Direction de la politique éducative locale Boutchoux	123V00	Emploi : Assistante de crèche Grade : Agent social, social principal de 2 ^{ème} classe	35 h annualisé chaque	
Axe 2 – Direction de la politique éducative locale Boutchoux	49V00	Emploi : Chargé d'entretien et de restauration Grade : Adjoint technique, adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35 h annualisé chacun	
Axe 2 – Direction de la politique éducative locale Boutchoux	15V01	Emploi : Directrice adjointe de crèche Grade : Infirmière de classe normale, supérieure et hors classe	15 h annualisé (43 %)	
Axe 2 – Direction de la politique éducative locale Boutchoux	229V01 61V00 202V01 226V02	Emploi : Auxiliaire de puériculture Grade : Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	35 h annualisé chacun	

<u>Axe 2 – Direction de la politique éducative locale</u> <u>Boutchoux</u>	128V00	<u>Emploi :</u> Chargé d'entretien et de restauration <u>Grade :</u> Adjoint technique, adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35 h annualisé	
<u>Axe 2 – Direction de la politique éducative locale</u> <u>Boutchoux</u>	150V00	<u>Emploi :</u> Assistante de crèche <u>Grade :</u> Agent social, social principal de 2 ^{ème} classe	35 h annualisé	

- Concernant les écoles :

L'objectif est de toiler le tableau des effectifs afin de le faire correspondre aux affectations réelles des agents. Pour ce qui concerne les postes d'ATSEM : il existe 2 postes non permanents qui ne figurent pas sur ce tableau mais sur celui des emplois non permanents.

<u>Axe 2 – Direction de la politique éducative locale</u> <u>Jean d'Azieu</u>	30V00 37V00 272V01 148V00 76V01	<u>Emploi :</u> ATSEM <u>Grade :</u> ATSEM ppal de 2 ^{ème} et ppal de 1 ^{ère} classe	37V00 et 148V00 : 35 h annualisé 30V00, 272V01 et 76V01 : 32 h 02 (92 %)	
<u>Axe 2 – Direction de la politique éducative locale</u> <u>Jean d'Azieu</u>	1V01 6V01 147V01 107V01 74V01	<u>Emploi :</u> Chargé d'entretien et de restauration <u>Grade :</u> Adjoint technique, adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe et de 1 ^{ère} classe	35 h annualisé	
<u>Axe 2 – Direction de la politique éducative locale</u> <u>Joanny Collomb</u>	189V00 126V00 185V02	<u>Emploi :</u> ATSEM <u>Grade :</u> ATSEM ppal de 2 ^{ème} et ppal de 1 ^{ère} classe	189V00 et 126V00 : 35 h annualisé 185V02 : 32 h 02 (92 %)	
<u>Axe 2 – Direction de la politique éducative locale</u> <u>Joanny Collomb</u>	Maternelle : 118V02 233V01 Elémentaire : 109V00 149V01 154V01	<u>Emploi :</u> Chargé d'entretien et de restauration <u>Grade :</u> Adjoint technique, adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe et de 1 ^{ère} classe	35 h annualisé	

	112V02			
Axe 2 – Direction de la politique éducative locale Anne Frank	195V02 19V00 234V00	Emploi : ATSEM Grade : ATSEM ppal de 2 ^{ème} et ppal de 1 ^{ère} classe	19V00 et 234V00 : 35 h annualisé 195V02 : 32 h 02 (92 %)	
Axe 2 – Direction de la politique éducative locale Anne Frank	6V00 66V01 207V02 16V01	Emploi : Chargé d'entretien et de restauration Grade : Adjoint technique, adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe et de 1 ^{ère} classe	35 h annualisé	
Axe 2 – Direction de la politique éducative locale Nelson Mandela	60V00 121V00 234V00	Emploi : ATSEM Grade : ATSEM ppal de 2 ^{ème} et ppal de 1 ^{ère} classe	35 h annualisé chacun	
Axe 2 – Direction de la politique éducative locale Nelson Mandela	52V02 65V01 208V01 201V01 47V01	Emploi : Chargé d'entretien et de restauration Grade : Adjoint technique, adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe et de 1 ^{ère} classe	35 h annualisé chacun	

- Concernant le CCAS : à la suite du recrutement d'un attaché territorial sur le poste et aux orientations retenues par le président du CCAS, le cadre d'emplois des attachés territoriaux est à privilégier pour ce poste.

CCAS Direction	177V01	Emploi : Directeur du CCAS Grade : Conseiller territorial socio-éducatif Conseiller supérieur socio-éducatif Attaché territorial	<i>Changement des grades d'ouverture</i>	177V02	Emploi : Directeur du CCAS Grade : Attaché territorial Attaché principal
---------------------------------	--------	---	--	--------	--

- Concernant l'emploi d'archiviste au sein de la commune, emploi partagé à ce jour avec la commune de Chassieu : eu égard à la nécessité de pouvoir continuer à employer ce professionnel, il convient d'ouvrir le poste au recrutement de contractuels en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 afin de pouvoir lui proposer un contrat pouvant aller jusqu'à 3 ans.

DGS Service des archives	270V00	Emploi : Archiviste Grade : Assistant de conservation du patrimoine 17h30	<i>Autorisation d'ouvrir à la possibilité de proposer un contrat en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 (contrat de 3 ans)</i>	270V01	Emploi : Archiviste Grade : Assistant de conservation du patrimoine 17 h 30
---	--------	---	--	--------	---

Enfin, eu égard aux orientations retenues concernant l'évolution de l'organisation de la Ludo-médiathèque, et compte tenu de la réalité des missions exercées par l'agent occupant le poste de catégorie B n° 63V00, il est proposé au conseil municipal de supprimer cet emploi. L'agent occupant actuellement l'emploi sera placé en surnombre pendant une période de 12 mois avant d'être mis à disposition du Centre de gestion, si celui-ci n'a pas trouvé d'emploi par voie de mutation auprès d'une autre collectivité.

Axe 3 Ludo-médiathèque	63V00	Emploi : médiathécaire Grade : Assistant de conservation du patrimoine 26 h 25 (0.75 etp)	<i>SUPPRESSION DU POSTE DU TABLEAU DES EFFECTIFS</i>
---	-------	---	--

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu l'avis du comité technique du 18 septembre 2020 ;

Vu la réunion de la commission générale (sous-groupe 4) en date du 17 septembre 2020.

- ✚ **Approuve la mise à jour du tableau des emplois permanents tant en ce qui concerne les modifications d'affectation, de quotité horaires, d'ouverture au recrutement sur contrat en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 et de suppression de poste ;**
- ✚ **Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2019 et suivants, chapitre 012.**

2020.06.26 **Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative des dossiers de sinistre par le Centre de gestion**
(Rapporteur : Patrick MATHON)

Nomenclature : 4.1.2 autres délibération

L'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune de Genas des charges financières, par nature imprévisibles, tant dans leur durée que leur importance.

Aussi, afin de se prémunir contre ces risques, la commune de Genas, via l'intermédiaire du Centre de Gestion, a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance. Il s'agit d'un contrat d'assurance « groupe » souscrit et négocié par le Centre de gestion pour l'ensemble des collectivités qui se sont inscrites dans la démarche.

Cette modalité « groupée » permet ainsi à la commune de pouvoir bénéficier de tarifs négociés et plus avantageux que si elle s'était lancée seule dans la démarche.

La collectivité a ainsi demandé au Centre de gestion, sans engagement ultérieur, de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2021, pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux.

Dans le cadre de cette négociation, le centre de gestion a mandaté un consultant afin d'analyser les risques et la sinistralité de la collectivité et d'identifier le niveau de garantie le plus adapté et le moins onéreux au regard de la situation de la commune.

Le taux global de cotisation s'élève à : 7.13 % des traitements indiciaires bruts.

À compter du 1er janvier 2021, dans le cadre du contrat groupe, les garanties de la commune seront les suivantes pour les agents affiliés à la CNRACL dans le cadre de ce nouveau contrat d'assurance statutaire d'une durée de 3 ans.

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> décès	Sans franchise	0.15 %
<input checked="" type="checkbox"/> accident de service et maladie contractée en service (maladie professionnelle)	<input checked="" type="checkbox"/> Franchise 15 jours consécutifs par arrêt	1.50 %
<input checked="" type="checkbox"/> Longue maladie / longue durée	<input checked="" type="checkbox"/> Sans franchise	1.31 %

<input checked="" type="checkbox"/> Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Inclus dans le taux	-
<input checked="" type="checkbox"/> Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfance	<input checked="" type="checkbox"/> Sans franchise	0.79
<input checked="" type="checkbox"/> Maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/> Franchise 30 jours consécutifs par arrêt	3,38 %
Total taux de cotisation		7.13 %

Le centre de gestion assurera l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes. Il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention spécifique à signer avec le Centre de gestion, soit à hauteur de 0,30 % qui s'ajouteront ainsi au taux de 7,13 %.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 25 ;

Vu la délibération du cdg69 n° 2020-12 du 17 février 2020 engageant une procédure de mise en concurrence avec négociation en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires ;

Vu la délibération du Centre de gestion 69 n° 2020-25 du 6 juillet 2020 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2024, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires ;

Vu la réunion de la commission générale (sous-groupe 4) en date du 17 septembre 2020.

✚ Approuve les taux des prestations négociés par la commune de Genas par le centre de gestion dans le cadre du contrat cadre d'assurance groupe, soit 7,13 %

- ✚ Approuve le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le Centre de gestion du Rhône (0,30 % de la masse salariale assurée (traitement indiciaire) et d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention correspondante ;
- ✚ Autorise l'autorité territoriale à adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024 pour garantir la commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions fixées ci-dessus ;
- ✚ Dit que les crédits seront inscrits au budget chapitre 12.

2020.06.27 **Autorisation donnée à monsieur le Maire de signer les marchés publics n° 2020.11.1 et 2020-11.2 accord-cadre de services de télécommunications (Rapporteur : Daniel VALÉRO)**

Nomenclature : 1.1.5.1 Appel d'offres

La Commune a lancé par avis d'appel public à concurrence publié le 19 juin 2020 une procédure d'appel d'offres ouvert pour le renouvellement de l'accord-cadre de services de télécommunication. Ce nouvel accord-cadre a notamment pour objectif d'anticiper l'arrêt de la téléphonie traditionnelle.

Les caractéristiques de l'accord-cadre sont les suivantes :

Accord cadre à bons de commande, sans montant minimum ni maximum

L'accord-cadre est passé pour une période ferme de 2 ans à compter de sa notification et pourra être reconduit deux fois pour une durée de 12 mois chacune. La date prévisionnelle de début des prestations est fixée au 1^{er} décembre 2020.

Il est scindé en deux lots :

- Lot 1 : Services d'accès de téléphonie fixe, d'accès internet et d'interconnexion de sites :
 - ✓ Fourniture d'accès aux réseaux opérateurs
 - ✓ Service d'accès à Internet
 - ✓ Service d'accès d'interconnexion de site
 - ✓ Services complémentaires
 - ✓ Acheminement du trafic téléphonique entrant
 - ✓ Acheminement du trafic téléphonique sortant
- Lot 2 : Services de téléphonie mobile
 - ✓ Abonnements
 - ✓ Acheminement des appels entrants et sortants
 - ✓ Fourniture de terminaux et d'accessoires

Compte rendu Conseil municipal du 28 septembre 2020

66/73

Il est mono-attributaire, conclu sans minimum ni maximum pour une durée deux ans renouvelable deux fois pour une année, sans pouvoir dépasser quatre ans.

Les critères de jugement des offres sont :

Pour le lot 1 :

- Délais _ 15 points
- ✓ Délais contractuels soumis à pénalité : 10 points
- ✓ Garantie de temps de rétablissement (GTR) : 5 points

- Mise en œuvre et suivi _ 30 points
- ✓ Interlocuteurs et équipe projet : 6 points
- ✓ Mise en œuvre et suivi : 8 points
- ✓ Service client : 5 points
- ✓ Gestion des incidents : 7 points
- ✓ Extranet et facturation : 4 points
- Solution technique _ 25 points
- ✓ Solution et typologie de raccordement pour la téléphonie fixe: 6 points
- ✓ Services complémentaires de téléphonie fixe : 2 points
- ✓ Solution et typologie de raccordement des accès internet et des interconnexions de sites : 7 points
- ✓ Services complémentaires des accès internet et des interconnexions de sites : 4 points
- ✓ Engagement de qualité et de performance : 5 points
- Conditions financières _ 30 points
- ✓ Le critère « conditions financières » sera analysé au regard du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) et calculé sur la base des prix Hors Taxe par application de la formule suivante :

$$\text{Conditions financières} = 30 \times \text{Prix du moins disant} / \text{Prix du candidat}$$

Pour le lot 2 :

- Critère n° 1 – Délais : 10 points
- ✓ Délais contractuels soumis à pénalité : 8 points
- ✓ Garantie de temps de rétablissement (GTR) : 2 points
- Critère n° 2 – Mise en œuvre et suivi : 30 points

- ✓ Interlocuteurs et équipe projet : 7 points
- ✓ Mise en œuvre et suivi : 14 points
- ✓ Service client : 5 points
- ✓ Extranet et facturation : 4 points
- Critère n° 3 – Solution technique : 20 points
- ✓ Abonnements et services complémentaires : 6 points
- ✓ Terminaux et accessoires : 4 points
- ✓ Qualité de couverture : 8 points
- ✓ Développement durable : 2 points
- Critère n°4 – Conditions financières : 40 points
- ✓ Le critère « conditions financières » sera analysé au regard du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) et calculé sur la base des prix Hors Taxe par application de la formule suivante :

Conditions financières = 40 x Prix du moins disant / Prix du candidat

Montants estimatifs pour la durée totale des marchés :

- Marché 2020-11-1 (lot 1) : 153 583,65 €HT
- Marché 2020-11-2 (lot 2) : 65 654,38 €HT

Trois candidats ont remis une offre pour les deux lots. Il s'agit des sociétés :

- STELLA TELECOM
- SFR SA
- SYBORD

La commission d'appel d'offres (CAO) s'est réunie le 7 septembre 2020 afin d'examiner le rapport d'analyse des offres préparé par le bureau d'étude INOVA Conseil.

Sur la base de ce rapport elle a positionné l'offre de la société SFR SA en première position pour les lots 1 et 2 avec une note pour chacun des lots respectivement de 89.59/100 et 97.56/100.

Une synthèse du classement final est jointe en annexe du présent rapport.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1414-2 et L.2122-22 ;
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2124-2 et R2161-2 et suivants ;

Vu la décision du 7 septembre 2020 de la commission d'appel d'offres ;
Vu le rapport d'analyse des offres rédigé par le bureau d'études INOVA Conseil, assistant à maîtrise d'ouvrage de la commune de GENAS ;
Vu la réunion de la commission générale (sous-groupe 4) en date du 17 septembre 2020.

- ✚ **Prend acte du choix de la commission d'appel d'offres d'attribuer le marché public n° 2020-11-1 relatif aux services d'accès de téléphonie fixe, d'accès internet et d'accès interconnexion de sites et le marché n° 2020-11-2 relatif aux services de téléphonie mobile à la société SFR SA (accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum ni maximum).**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer les marchés publics précités à l'entreprise SFR SA ;**
- ✚ **Dit que les crédits sont inscrits au chapitre 011 du budget 2020.**

- ***Décisions prises jusqu'au 31/08/2020 par le maire en matière de marchés publics dans le cadre de sa délégation de compétence de l'article L2122-22-4***
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 1.7.4. Actes spéciaux et divers - Autres

Compte rendu des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal (article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

I - Marchés de travaux :

Objet : Réhabilitation de la ferme de Gandil et création d'un espace muséographique

Marché 2020-04

Lot n°1 : Démolition - Maçonnerie

Titulaire : EGCS – 19 rue Lavoisier – 69680 CHASSIEU

Montant : 76 996.16€HT, soit 84 695.77€TTC.

Date de signature : 10 juin 2020.

Durée : le marché prendra effet à compter de sa date de notification et s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Marché 2020-04

Lot n°2 : Charpente bois – couverture-zinguerie

Titulaire : SAS André VAGANAY – Route de Chasse – Chemin départemental n°12 – 69360 SOLAIZE

Montant : 14 235.16€HT, soit 15 658.68€TTC.

Date de signature : 10 juin 2020.

Durée : le marché prendra effet à compter de sa date de notification et s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Marché 2020-04

Lot n°3 : Electricité – chauffage - VMC

Titulaire : SNER – 8 rue Franklin - 69740 GENAS

Montant : 50 000.00€HT, soit 60 000.00€TTC.

Date de signature : 10 juin 2020.

Durée : le marché prendra effet à compter de sa date de notification et s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Marché 2020-04

Lot n°4 : Plâtrerie – peinture - isolation

Titulaire : RAVALTEX – 3 rue Jean-Marie Merle – 69120 VAULX-EN-VELIN

Montant : 16 459.70€HT, soit 19 751.64€TTC.

Date de signature : 10 juin 2020.

Durée : le marché prendra effet à compter de sa date de notification et s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Marché 2020-04

Lot n°5 : Menuiserie métallique

Titulaire : METALEC – 17 rue Marius Berliet – 69720 SAINT BONNET-DE-MURE

Montant : 52 257.00€HT, soit 62 708.40€TTC.

Date de signature : 10 juin 2020.

Durée : le marché prendra effet à compter de sa date de notification et s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Marché 2020-04

Lot n°6 : Décors - Impression

Titulaire : SARL AFFAIRES A SUIVRE – 12 rue Lavoisier – 42000 SAINT ETIENNE

Montant : 71 200.00€HT, soit 85 440.00€TTC.

Date de signature : 10 juin 2020.

Durée : le marché prendra effet à compter de sa date de notification et s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Marché 2020-04

Lot n°7 : Matériel audiovisuel

Titulaire : ORPHEO GNB – 6 rue Paul Valérien Perrin – 38170 SEYSSINET-PARISSET

Montant : 47 990.00€HT, soit 57 588.00€TTC.

Date de signature : 10 juin 2020.

Durée : le marché prendra effet à compter de sa date de notification et s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Marché 2020-04

Lot n°8 : Réalisation audiovisuelle

Titulaire : STUDIO BOUQUET – 47 rue Basse des Rives – 42000 SAINT ETIENNE

Montant : 20 800.00€HT, soit 24 960.00€TTC.

Date de signature : 10 juin 2020.

Durée : le marché prendra effet à compter de sa date de notification et s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

II- Marchés de services :

Marché 2020-05

Objet : Prestations de journaliste rédacteur pour les supports de communication institutionnelle

Titulaire : NF2 PRESSE – NF AU CARRE – 1 quai Jules Courmont – 69002 LYON

Montant : Les prestations font l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande passé sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 50 000 €HT.

Date de signature : 10 juin 2020.

Durée : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit 3 fois pour une période de 1 an. Cette reconduction est tacite.

Marché 2020-06

Objet : Marché de services pour la maintenance et l'aide à la gestion du système de télécommunication

Titulaire : SAS SYBORD – 199 chemin du Grand Revoyet – 69664 SAINT GENIS LAVAL CEDEX

Montant : 2 200.00€HT, soit 2 640.00€TTC

Date de signature : 3 juin 2020.

Durée : le marché prendra effet à compter du lundi 25 mai 2020 ou de sa notification en cas de notification à une date postérieure et prendra fin le 31 décembre 2020, sans possibilité de reconduction tacite.

Marché 2020-07

Objet : Mission d'assistance et de conseil pour le suivi des délégations de service public de l'eau et de l'assainissement de la commune de Genas

Titulaire : IRH Ingénieur Conseil – 6 rue de l'Ozon – 69360 SEREZIN DU RHONE.

Montant : le marché est passé sous forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum de 40 000€HT pour toute la durée du marché.

Date de signature : 10 juin 2020.

Durée : le marché est conclu pour une durée d'une année à compter de sa notification au titulaire. Le marché n'est pas reconductible.

Marché 2020-08

Objet : Refonte, hébergement et maintenance du site internet de la commune de Genas

Titulaire : SARL E-Magineurs – 35 bis rue Marc Bloch – 69007 LYON.

Montant : L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 200 000 €HT sur l'ensemble du marché, reconductions éventuelles comprises.

Date de signature : 21 juillet 2020.

Durée : L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme d'une année à compter de sa notification au titulaire. Il pourra faire l'objet de trois reconductions tacites d'une année chacune.

- **Décisions du maire relevant de sa délégation de compétence prises jusqu'au 31/08/2020**

Le Conseil municipal prend acte du présent compte rendu de délégation :

Décision n° 2020-006 : Mise à disposition d'un cabinet médical (Centre de gestion)

Décision n° 2020-007 : Exercice du droit de préemption à l'occasion de la cession par voie amiable du droit au bail commercial du local situé 35 rue de la République, au nom de Monsieur Bernard DESCOMBRIS

Décision n° 2020-009 : Convention de cession de matériel réformé (chariot de ménage au profit du syndicat intercommunal Le Verger)

Décision n° 2020-011 : Tarif périscolaires – nouveau tarif – Aménagement plages horaires

Décision n° 2020-012 : Constitution de partie civile devant le tribunal judiciaire de Lyon – protection fonctionnelle – n° matricule 01724

Décision n° 2020-013 : Défense des intérêts de la commune devant le tribunal administratif de Lyon – Contentieux dotation budgétaire établissement scolaire sous contrat d'association

Décision n° 2020-014 : Signature d'un bail commercial avec la SAS
« La Capitainerie »

Décision n° 2020-015 : Défense des intérêts de la commune devant le tribunal administratif de Lyon – Contentieux fonction publique

Décision n° 2020-016 : Adhésion au groupement de commande pour l'achat d'électricité et de services associés

Décision n° 2020-017 : Mise à disposition de la salle multimédia de la ludo-médiathèque à GES – Groupement Emploi Service
